

REGLEMENTS

NO 2

REGLEMENTS

de la

VILLE DE VICTORIAVILLE.

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 182

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de régler la construction des bâtiments le long des rues de la Ville et de pourvoir à la subdivision des terrains vacants en lots à bâtir;

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil ce qui suit:

10.- Des lignes de construction sont par les présentes établies sur tous les terrains aboutissant aux rues suivantes, ces lignes devant être continues et parallèles à la ligne de rue la plus rapprochée et aboutissant au point nommé et à la distance indiquée de la ligne de rue, savoir:

RUES	de	à	Côté	Restrictions.
Notre-Dame	Extrémité O.	St. Augustin	2 côtés	10'
Notre-Dame	St. Augustin	Dubord	2 côtés	10'
Notre-Dame	Perrault	R. Arthabaska	2 côtés	10'
Ch. Princeville	R. Arthabaska	Extrémité E.	2 côtés	10'
Blvd. Carignan	Notre-Dame	Mercier	Est	10'
Mercier	Blvd. Carignan	John	Nord	10'
Octave	Blvd. Carignan	John	2 côtés	10'
Octave	John	Perrault	2 côtés	10'
John	St. J. Baptiste	Mercier	2 côtés	10'
Désiré	St. J. Baptiste	Octave	2 côtés	10'
St. J. Baptiste	Octave	R. Arthabaska	2 côtés	10'
Tourigny	Blvd. Carignan	St. J. Baptiste	2 côtés	10'
St. Dominique	Notre-Dame	St. J. Baptiste	2 côtés	10'
St. Zéphirin	St. J. Baptiste	Extrémité S.	2 côtés	10'
E. Marchand	St. Zéphirin	Victoria	2 côtés	10'
Perrault	De Bigarré	St. J. Baptiste	2 côtés	10'
Perrault	St. J. Baptiste	Extrémité S.	2 côtés	10'
Victoria	St. J. Baptiste	Extrémité S.	2 côtés	10'
Olivier	Notre-Dame	St. J. Baptiste	2 côtés	10'
Deschamps	St. J. Baptiste	Extrémité S.	2 côtés	10'
R. Arthabaska	Notre-Dame	Extrémité S.	2 côtés	10'
DuMarché	Notre-Dame	Extrémité S.	Ouest	10'
Antoinette	DuMarché	Poitras	2 côtés	10'
Héon	DuMarché	Poitras	2 côtés	10'
Poitras	DesForges	Riv. Nicolet	2 côtés	10'
Michel	Poitras	Académie	Sud	10'
Michel	Poitras	Académie	Nord	10'
Tessier	Poitras	Académie	2 côtés	10'
Drouin	DesForges	Tessier	2 côtés	10'
DesForges	DuMarché	Ave Eglise	2 côtés	10'
St. Louis	Notre-Dame	DesForges	Ouest	10'
St. Louis	Notre-Dame	Extrémité N.	Ouest	10'
Académie	DesForges	Extrémité S.	2 côtés	10'
St. Philippe	Notre-Dame	Riv. Nicolet	2 côtés	10'
St. Henri	Notre-Dame	Riv. Nicolet	2 côtés	10'
Alfred	St. Henri	Edouard	2 côtés	10'
Edouard	Notre-Dame	Extrémité S.	2 côtés	10'
Aqueduc	Notre-Dame	Extrémité N.	2 côtés	10'
Alice	Notre-Dame	Extrémité N.	2 côtés	10'
St. Paul	Notre-Dame	Extrémité N.	2 côtés	10'
Arthur	Notre-Dame	Monfette	2 côtés	10'
St. Pierre	Notre-Dame	Monfette	2 côtés	10'
St. Augustin	Notre-Dame	Extrémité N.	2 côtés	10'
Monfette	Albert	Extrémité O.	2 côtés	10'
Ave. Collège	Albert	Extrémité O.	2 côtés	10'
St. Paul	Ave. Collège	St. François	2 côtés	10'
Albert	Notre-Dame	C.N.R.	2 côtés	10'
Dubord	Notre-Dame	Extrémité N.	2 côtés	10'

RUES	de	à	Côté	Restrictions.
St. Joseph	Albert	St. Louis	2 côtés	10'
Grand-Tronc	Notre-Dame	C.H.R.	2 côtés	10'
DeBigarré	Grand-Tronc	St. François	2 côtés	10'
DeCoursolles	Notre-Dame	DeBigarré	2 côtés	10'
Romulus	DeCoursolles	St. François	2 côtés	10'
St. François	Notre-Dame	Extrémité N.	2 côtés	10'
Lavigne	Notre-Dame	Rue "A"	2 côtés	10'
Rue "A"	Lavigne	St. François	2 côtés	10'
DeCourval	R. Arthabaska	Ch. Princeville	2 côtés	10'
Onil	St. François	Extrémité E.	2 côtés	10'

20.- A l'avenir personne n'érigera ou ne fera ériger ou construire ou réparer aucun bâtiment quelconque en deça de la ligne de construction déterminée par l'article précédent, l'espace réservée entre la ligne de construction et la ligne de rue devant être libre de toute construction quelconque autre qu'une clôture;

30.- A l'avenir aucune manufacture ou autre établissement employant comme force motrice la vapeur, l'électricité ou le gaz ou toute autre substance inflammable, aucune écurie de louage forge, fonderie, scierie mécanique, garage public, bâtiment public, tel qu'hôpital ou asile, église, chapelle, collège, couvent maison d'école, hôtel, théâtre, salle de réunions publiques, salle de cinématographie, bâtisse de quatre étages et plus, ne sera érigé ou agrandi ou réparé et aucun établissement existant ne commencera à être utilisé comme tel, ni agrandi ou réparé aux fins ci-dessus, dans les limites de la Ville, qu'après l'octroi d'une permission spéciale à cet effet du Conseil qui pourra toujours la refuser à sa discrétion, mais ne l'accordera cependant qu'aux conditions qu'il jugera à propos d'imposer et qu'après l'accomplissement préalable des formalités et prescriptions suivantes; Demande écrite par le propriétaire au Conseil accompagnée des plans et devis complets du bâtiment pour la construction, l'agrandissement, la réparation ou l'usage duquel un permis est demandé; paiement par le propriétaire de la somme de un dollar pour le coût du permis; avis placardé durant dix (10) jours sur le lot, bâtiment ou local que l'on se proposera d'employer à cette fin, de manière que les détenteurs de propriété dans le voisinage, les résidents et autres intéressés soient informés et aient l'occasion, s'ils le désirent, de manifester leur opposition à l'octroi du permis demandé;

40.- Advenant le cas où un bâtiment serait érigé, construit ou réparé en contravention aux dispositions du présent règlement, il sera loisible au Conseil, après avis préalable de cinq (5) jours par ce dernier au propriétaire ou au constructeur, d'ordonner la démolition immédiate des travaux commencés et de recouvrer le coût et les frais de cette démolition du propriétaire ou constructeur en défaut, et de les prélever par privilège sur le terrain où se trouvera situé le bâtiment en construction ainsi démolé, comme en matière de taxe spéciale;

50.- Aucun propriétaire ne pourra diviser ou faire diviser ou convertir un terrain en rue dans les limites de la Ville, à moins qu'il n'en ait fait un plan avec échelle, en y indiquant les rues attenantes et qu'il n'ait fait approuver ce plan par le Conseil et qu'il n'ait déposé ou fait déposer une copie entre les mains du Secrétaire-Trésorier;

Si les rues projetées ne coïncident pas avec le plan général de la Ville, le Conseil pourra prohiber telle subdivision et en donnera immédiatement avis au propriétaire;

60.- Il est défendu de construire aucune maison ou bâtiment quelconque sur une rue bordant un terrain dont la subdivision aura été prohibée. Toute maison ou bâtiment construit sur la dite rue devra être démolé dans les jours qui suivront l'avis donné à cet effet. Si la démolition n'est pas faite dans le délai ci-dessus, le Conseil pourra faire effectuer cette démolition aux frais et dépens du propriétaire;

7c.- Lorsqu'une subdivision aura été prohibée, ainsi qu'il est statué à l'article 5 du présent règlement, le propriétaire devra immédiatement fermer au public toutes rues qu'il pourrait avoir ouvertes sur son terrain et à défaut par lui de ce faire, le Conseil pourra les fermer aux frais du propriétaire;

8c.- Toute personne qui violera quelque'une des dispositions du présent règlement sera, pour chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 avec ou sans frais, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende, avec ou sans frais, suivant le cas, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois;

9c.- Le présent règlement deviendra en vigueur après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 12 février 1938
(P. 36, 37 et 38)

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 183

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil ce qui suit:

10.- Le règlement du commerce de la Ville est amendé par les présentes en ajoutant après le paragraphe 44 un autre paragraphe se lisant comme suit:

45.- Sur tout encanteur, une taxe annuelle de \$6.00. Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité, cette taxe sera de \$9.00 par année;

20.- Le présent règlement deviendra en vigueur après l'accomplissement des formalités ordinaires de la Loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 21 février 1938
(P. 42)

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 183 A

ATTENDU que demande a été faite au Conseil de notre Ville pour l'ouverture d'une rue sur le lot cadastral 493-22 propriété de la succession Lavigne et sur le lot cadastral 496 propriété de M. Majoric Rousseau, pour le prolongement de la rue Onil;

ATTENDU que la succession Lavigne et M. Majoric Rousseau, propriétaires des lots cadastraux ci-dessus mentionnés, offrent de céder gratuitement à notre Ville le terrain nécessaire pour établir la dite rue;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Qu'une rue soit ouverte sur le lot cadastral 493-22, de cette partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste-Victoire, propriété de la succession Lavigne et sur le lot cadastral 496 du même Canton, propriété de M. Majoric Rousseau;

2o.- La dite rue sera le prolongement en ligne droite de la rue Onil, telle qu'elle existe actuellement entre la rue St. François et la rue Lavigne. Elle aura une largeur de 45 pieds et une longueur approximative de 700 pieds, à partir de la rue Lavigne et comprendra le lot cadastral 493-22 appartenant à la succession Lavigne et une partie du lot cadastral 496 appartenant à M. Majoric Rousseau, cette partie du lot cadastral 496 devant avoir 45 pieds de large et environ 372 pieds de long, savoir, la longueur nécessaire à partir du terrain de la succession Lavigne pour atteindre le côté est de la rue projetée sur le même lot cadastral, entre le chemin de Princeville et la présente rue;

3o.- L'ouverture et la confection de la dite rue seront à la charge de la Ville, mais cette dernière ne s'engage pas à poser l'aqueduc, les canaux d'égouts et les trottoirs, la Ville entendant conserver ses pouvoirs discrectionnaires quant au temps où les travaux devront être faits;

4o.- L'ouverture de la rue sus mentionné n'aura lieu que subséquemment à une cession gratuite par la succession Lavigne et M. Majoric Rousseau de tout le terrain requis pour la dite rue et la Ville ne sera pas tenue de faire tous les travaux d'ouverture avant le premier juin 1938. Le Maire et le Greffier sont autorisés à accepter pour et au nom de la Ville tout acte de cession des dits terrains, les conditions de la dite cession devant être celles du présent règlement;

5o.- Le présent règlement deviendra en force seulement après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 14 mai 1938
(P. 64)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 184

ATTENDU qu'offre est faite par M. Majoric Rousseau de céder à notre Ville le terrain nécessaire pour ouvrir une rue sur le lot cadastral 496 lui appartenant, à partir du chemin de Princeville jusqu'au prolongement projeté de la rue Onil et pour ainsi servir de communication entre le chemin de Princeville et la dite rue Onil;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Qu'une rue soit ouverte sur le lot cadastral 496 de la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste. Victoire, appartenant à M. Majoric Rousseau;

2o.- La dite rue sera la continuation en ligne droite de la rue DeCourval, Elle aura une largeur de 40 pieds et 2 pouces et une longueur d'environ 406 pieds, savoir, la longueur nécessaire pour atteindre, à partir du chemin de Princeville, le côté nord du prolongement projeté de la rue Onil sur le même lot cadastral et comprendra sur le dit lot cadastral 496 un terrain de 40 pieds et 2 pouces de large sur environ 406 pieds de long, en projection directe de la rue DeCourval;

3o.- L'ouverture et la confection de la dite rue seront à la charge de la Ville, mais cette dernière ne s'engage pas à poser l'aqueduc, les canaux d'égouts et les trottoirs, la Ville entendant conserver ses pouvoirs discrétionnaires quant au temps où ces travaux devront être faits;

4o.- L'ouverture de la rue sus mentionnée n'aura lieu que subsequmment à une cession gratuite par M. Majoric Rousseau de tout le terrain requis pour la dite rue et la Ville ne sera pas tenue de faire tous les travaux d'ouverture avant le premier juin 1938. Le Maire et le Greffier sont autorisés à accepter pour et au nom de la Ville tout acte de cession du dit terrain, les conditions de la dite cession devant être celles du présent règlement;

5o.- Le présent règlement deviendra en force seulement après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 14 mai 1938
(P. 64 et 65)

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 185

amendant le règlement No. 82 au
sujet de la circulation.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de faire certains
changements au règlement No. 82 au sujet de la circulation
dans les rues de la Ville;

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil,
ce qui suit:

1o.- L'article 7-d du dit règlement No. 82 est retranché
et remplacé par le suivant:

7-D.-La Corporation devra indiquer par une enseigne
appropriée ou par l'entremise d'un officier du trafic les
dérogations faites par le présent règlement à la loi géné-
rale concernant les véhicules automobiles ainsi que tout
endroit qui pourrait être fixé par résolution du Conseil
comme défense de stationnement ou arrêt d'auto avant de
s'engager dans une rue;

2o.- Le présent règlement deviendra en force après
l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 11 juillet 1938
(P. 67)

*78-21
falloit
Article 7d
et non 7B
1602
11-11-38*

Règlement No. 186

amendant le règlement d'Aqueduc.

ATTENDU qu'il est devenu opportun de faire certains changements dans les taxes d'eau afin de rencontrer surant que possible les dépenses du système d'aqueduc;

A ces causes il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Le paragraphe I du règlement No.128 est abrogé et remplacé par le suivant:

I.- Une taxe spéciale de dix centins par cent piastres est par le présent imposée sur tout propriétaire et occupant de maison, magasin ou autre bâtiment, conformément et tel que pourvu à l'article 439 de la Loi des Cités et Villes, sauf sur ceux désignés aux sous-paragraphes C et D ci-après mentionnés;

2o.- Les mots "garage, \$30.00" dans le sous-paragraphe B du paragraphe 2, sont remplacés par les suivants:

"garage, station de service, personne, société
"ou corporation s'occupant du lavage d'automobiles,
"\$30.00"

3o.- Les mots "Bureau de poste et douanes, \$100.00" dans le sous-paragraphe C du paragraphe 2, sont remplacés par les suivants:

"Bureau de poste et douanes, \$125.00"

4o.- Le sous-paragraphe D du paragraphe 2 est abrogé et remplacé par le suivant:

D)- Taxe d'eau spéciale non additionnelle.

Sur toute industrie autre que celles déjà mentionnées au sous-paragraphe B ci-dessus, la taxe d'eau sera de \$1.10 par employé et en plus \$1.10 par cheval-vapeur de bouilloire.

5o.- Le paragraphe 3 est remplacé par le suivant:

3.- Nonobstant les taux ci-dessus mentionnés, les personnes, société ou corporation auxquelles l'est sera fournie pourront l'acheter au compteur, si elles le préfèrent, au prix de (\$0.17) dix-sept centins par mille gallons, mais dans ce cas, les acheteurs devront auparavant s'engager par écrit à prendre l'eau sur cette base pour une période d'au moins trois ans.

6o.- Le présent règlement deviendra en force après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 11 juillet 1936
(P. 67)

Ville de Victoriaville.

Règlement No.187

amendant le règlement No.33 dit de l'Hygiène.

ATTENDU que pour assurer une meilleure hygiène dans les limites de la Ville, il est devenu opportun de faire des amendements au règlement de l'hygiène;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonne par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Le paragraphe 4 du dit règlement est remplacé par le suivant:

4.- Tout amas de fumier, engrais ou détritux quelconque devra être déposé sous un abri complètement fermé situé à 25 pieds de tout bâtiment ou maison d'habitation et ne possédant aucune issue ou porte sur les rues de la Ville;

2o.- Le paragraphe 5 du dit règlement est remplacé par le suivant:

5.- Tout amas de fumier, engrais ou détritux quelconque devra être charroyé, durant la saison chaude, chaque semaine et les charges de fumier transportées dans les rues de la Ville devront être recouvertes d'une toile;

3o.- Le présent règlement deviendra en force après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 22 juillet 1938
(P.73)

Province de Québec

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 188

amendant le règlement No. 182 dit de
Construction.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil,
ce qui suit:

1o.- Le paragraphe 2 du règlement No.182 est remplacé
par le suivant:

2.- A l'avenir personne n'érigera ou ne fera ériger
ou construire ou réparer aucun bâtiment quelconque en deça
de la ligne de construction déterminée par l'article pré-
cédent, l'espace réservé entre la ligne de construction
et la ligne de rue devant être libre de toute construction
quelconque autre qu'une clôture ou galerie. Cependant il
ne sera pas permis de construire ou de faire construire
dans cet espace une galerie fermée ou solarium;

2o.- Le présent règlement deviendra en force après
l'accomplissement des formalités ordinaires de la Loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 1er août 1938
(P. 74)

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 189

déterminant les taux ou prix à la balance publique de la Ville.

ATTENDU que notre Ville possède et exploite une balance publique sur le terrain de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU qu'il est devenu opportun de fixer les taux ou prix pour la pesée de camions, voitures, etc, à la dite balance publique;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonne par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Toute personne désirant utiliser la balance publique de la Ville, devra payer les taux ou prix suivants:

Pour camion ou automobile, chaque pesée	.20
Pour voiture à traction animale ainsi que pour tout animal et autres objets, chaque pesée	.10

2o.- Toute personne contravenant au présent règlement sera passible, en outre du paiement des taux ou prix ci-dessus stipulés, d'une amende n'excédant pas \$10.00 et les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas dix jours;

3o.- Tout règlement de la Ville touchant la même question est par le présent abrogé, ainsi que tout autre règlement incompatible avec le présent;

4o.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais et après les formalités requises par la Loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 6 septembre 1938
(P. 79)

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 191

amendant le règlement de la Circulation
de la Ville de Victoriaville.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil,
ce qui suit:

10.- L'article premier du règlement de la circulation
est remplacé par le suivant:

1.- Il est défendu de conduire, laisser ou faire
passer ou errer dans les rues de la Ville aucun cheval,
boeuf, vache ou autres animaux, sans que les dits animaux
soient accompagnés tout le long du trajet d'une personne
capable de les conduire ou d'en prendre soin.

20.- Le présent règlement deviendra en force après
l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 novembre 1938
(P. 88)

Règlement No. 192

ATTENDU qu'il est devenu d'intérêt public d'ouvrir une rue à l'est de la rue Perrault, sur partie des lots cadastraux 100, 99 et 98, propriété de MM. A.G. Létourneau, J.A. Brisson, Napoléon Campagna et Edmond Perrault;

ATTENDU que les dits MM. A.G. Létourneau, J.A. Brisson, Napoléon Campagna et Edmond Perrault, propriétaires des parties de lots ci-dessus mentionnés offrent de céder gratuitement à notre Ville le terrain nécessaire pour établir la dite rue:

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Qu'une rue soit ouverte, à l'est de la rue Perrault, sur parties des lots cadastraux 100, 99 et 98 de cette partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste-Victoire, propriété de M. A.G. Létourneau, J.A. Brisson, Napoléon Campagna et Edmond Perrault;

2o.- La dite rue sera la continuation de la rue Octave et sera ouverte sur les terrains ci-dessus décrits jusqu'au prolongement en ligne droite de la rue Olivier. Le côté nord de la dite rue sera une ligne droite perpendiculaire à la rue Perrault située à 8' et 7" du centre de la borne fontaine sur la rue Victoria, et la dite rue aura une largeur de 45' à partir de son côté nord sur les terrains de M. Campagna (P.99) et de M. Perrault (P.98) et entre la rue Perrault et le terrain de M. Campagna elle comprendra tout le terrain appartenant à M. A.G. Létourneau (P.100) et deux pieds du terrain de M. J.A. Brisson (P.100-164), le long de la ligne nord de la rue projetée;

3o.- L'ouverture et la confection de la dite rue seront à la charge de la Ville, mais cette dernière ne s'engage pas à poser l'aqueduc, les canaux d'égoûts et les trottoirs, la Ville entendant conserver ses pouvoirs discrétionnaires quant au temps où ces travaux devront être faits;

4o.- L'ouverture de la rue sus-mentionnée n'aura lieu que subsequmment à une cession gratuite par MM. A.G. Létourneau, J.A. Brisson, Napoléon Campagna et Edmond Perrault de tout le terrain requis pour la dite rue. Le Maire et le Greffier sont autorisés à accepter pour et au nom de la Ville tout acte de cession des dits terrains, les conditions de la dite cession devant être celles du présent règlement;

5o.- Le présent règlement deviendra en force seulement après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 novembre 1938
(P. 88)

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 193

pour ouverture de la rue St. Antoine.

ATTENDU qu'il est devenu d'intérêt public d'ouvrir une rue de la Route d'Arthabaska jusqu'à la rue Olivier, sur partie du lot 98, sur les lots 97-628-27 et 97-630 et partie des lots 97-629 et 97-631, propriétés de MM. Napoléon Campagna, Hervé Marcoux, Eugène Poirier et Noé Roux;

ATTENDU que les dits MM. Napoléon Campagna, Hervé Marcoux, Eugène Poirier et Noé Roux, propriétaires des lots ou parties des lots ci-dessus mentionnés, offrent de céder gratuitement à certaines conditions, le terrain nécessaire pour l'ouverture de la dite rue;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Qu'une rue soit ouverte de la Route d'Arthabaska jusqu'à la rue Olivier, sur partie du lot 98, sur les lots 97-628-27 et 97-630 et parties des lots 97-629 et 97-631, propriétés de MM. Napoléon Campagna, Hervé Marcoux, Eugène Poirier et Noé Roux;

2o.- La dite rue portera le nom de rue St. Antoine et aura une largeur de 50 pieds sur partie du lot 98, savoir sur la partie du dit lot acheté par MM. Marcoux et Campagna, 45 pieds sur le lot 97-628-27 et de l'extrémité est de ce lot jusqu'à la Route d'Arthabaska, la dite rue aura également une largeur de 45 pieds;

3o.- L'ouverture et la confection de la dite rue seront à la charge de la Ville, mais cette dernière ne s'engage pas à poser l'aqueduc, les canaux d'égoûts et les trottoirs, la Ville entendant conserver ses pouvoirs discrétionnaires quant au temps où ces travaux devront être faits;

4o.- Vu les conditions faites par MM. Eugène Poirier et Noé Roux pour la cession du terrain nécessaire pour l'ouverture de la dite rue sur leur propriété, la Ville déclare accorder au dit Noé Roux le droit de construire le long de la nouvelle rue des bâtisses à huit pieds de la ligne de rue sur une longueur de cent pieds à partir de la Route d'Arthabaska et à Eugène Poirier le droit de placer le long de la dite rue une construction dont le coin sud-ouest devra être à pas moins de 18 pouces de la ligne de rue et dont la direction devra être la même que celle de la bâtisse actuelle, tout règlement du Conseil incompatible avec le présent paragraphe étant abrogé quant aux dits Eugène Poirier et Noé Roux;

5o.- L'ouverture de la rue sus-mentionnée n'aura lieu que subséquentement à une cession gratuite par MM. Napoléon Campagna, Hervé Marcoux, Eugène Poirier et Noé Roux, de tout le terrain requis pour la dite rue et la Ville ne sera pas tenue de faire tous les travaux d'ouverture avant le premier août 1939. Le Maire et le Greffier sont autorisés à accepter pour et au nom de la Ville tout acte de cession des dits terrains, les conditions de la dite cession devant être celles du présent règlement;

6o.- Le présent règlement deviendra en force seulement après l'accomplissement des formalités ordinaires de la Loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 5 décembre 1938 (P.93)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 194

Il est statué et ordonne par règlement de ce Conseil
ce qui suit:

10.- Le règlement No. 142 dit du Commerce, de la Ville
de Victoriaville, est amendé en ajoutant après le paragraphe
22 le paragraphe suivant:

22a.- Sur toute personne, société ou corporation donnant
des exhibitions ou séances de lutte ou de boxe, une taxe de
\$25.00 par jour avec le maximum de \$200.00 par année;

2c.- Le présent règlement deviendra en force après
l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 5 décembre 1938
(P. 93 et 94)

Province de Québec

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 195

accordant une franchise pour autobus à
M. Raymond St. Onge.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public d'encourager le maintien et l'existence d'un service d'autobus entre Victoriaville et Ste. Angèle de Laval et les endroits intermédiaires;

ATTENDU que tel service est à l'avantage de la population de la Ville et susceptible d'être un apport considérable au commerce;

ATTENDU que M. Raymond St. Onge, aux fins d'assurer tel service d'autobus, fait application pour avoir le privilège et droit exclusif de se servir des rues et places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus à destination de Ste. Angèle de Laval et des endroits intermédiaires;

ATTENDU qu'il est opportun d'octroyer telle franchise;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- La Ville de Victoriaville octroi par les présentes à M. Raymond St. Onge le privilège et droit de se servir pendant un an, à l'exclusion de toute autre personne, société ou corporation, des rues et places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus à destination de Ste. Angèle de Laval et des endroits intermédiaires;

20.- La dite franchise ne pourra être cédée ou vendue par M. St. Onge sans le consentement de la Ville;

30.- La dite franchise est accordée aux conditions suivantes:

a)- M. Raymond St. Onge devra faire deux voyages par jour entre Victoriaville et Ste. Angèle, aller et retour, l'un dans l'avant-midi et l'autre dans l'après-midi;

b)- Les prix qui pourront être chargés aux voyageurs ne devront pas excéder les suivants:

De Victoriaville à St. Valère, et vice-versa, simple passage	.25
De Victoriaville à Ste. Eulalie et vice-versa, simple passage	.50
De Victoriaville à St. Wenceslas et vice-versa, simple passage	.70
De Victoriaville à St. Célestin et vice-versa, simple passage	.90
De Victoriaville à St. Grégoire et vice-versa, simple passage	1.10
De Victoriaville à Ste. Angèle et vice-versa, simple passage	1.30
De Victoriaville à Ste. Angèle, aller et retour	2.00

les enfants de 5 à 12 ans auront droit de passage sur paiement de la moitié des taux ci-dessus indiqués;

c)- M. St. Onge, en plus de la licence de charretier, paiera annuellement à la Ville une somme de \$15.00;

d)- M. St. Onge devra donner un service régulier durant tout le temps où les chemins le permettront;

40.- A défaut par M. St. Onge de maintenir tel service régulier et d'observer toutes et chacune des conditions du présent règlement, à moins d'accidents incontrôlables, il perdra tout droit de se prévaloir des clauses du présent règlement et la franchise

à lui accordée par les présentes sera nulle et de nul effet;

50.- Pour les fins du présent règlement, le mot autobus comprend tout véhicule de plus de sept (7) places;

60.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 16 janvier 1939
(P. 97 et 98)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 197

Amendant le règlement No. 82 tel que
déjà amendé par les règlements Nos.144,
145,173 et 174.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce
qui suit:

10.- Le dit règlement No.82, tel que déjà amendé comme
susdit, est de nouveau amendé en ajoutant après le paragraphe 9
un autre paragraphe se lisant comme suit:

9a)- Il est défendu à toute personne de faire du ski joring
ou de se promener ou de circuler en skis dans les rues de la
Ville;

20.- Le présent règlement deviendra en force après l'ac-
complissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 11 février 1939
(P.111)

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 199

Pour fixer à nouveau les taxes exigibles sur les fonds de commerce et les taxes imposées comme permis ou licence sur divers commerces, métiers, occupations ou moyens d'existence.

Il est statué et ordonné par le dit règlement, ce qui suit:

I

Il est par le présent imposé sur les fonds de marchandise ou effets de commerce tenus par des marchands et exposés en vente dans des magasins ou gardés dans des entrepôts, voutes, hangars ou dans tous cles, dépôts de charbon, etc, une taxe de un cinquième de un pour cent (\$2.00 par \$1,000.00) sur la valeur moyenne estimée des dits fonds de commerce ou autres effets de commerce. Cette dite taxe sera exigible le premier mai de chaque année ou aussitôt que possible après cette date sur estimation faite par les estimateurs nommés à cette fin par la Ville.

II

Il est en outre imposé par le présent règlement une taxe annuelle sur les commerces, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence désignés dans la nomenclature suivante, exercés ou exploités dans la Ville de Victoriaville, par une ou des personnes, sociétés ou corporations:

SECTION I

Sur toutes personnes, sociétés ou corporations exerçant ou exploitant des commerces, négoes, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence suivants:

1o.- Commerce de détail	15.00-
2o.- Commerce de gros	25.00
3o.- Commerce de gros et de détail	40.00
4o.- Magasins-chaines	125.00
Pour les fins du présent alinéa les mots "Magasins-chaines" comprennent les magasins faisant partie d'une série d'établissements commerciaux pratiquement similaires appartenant au même propriétaire et dont la principale place d'affaires n'est pas dans la Ville de Victoriaville.	
5o.- Restaurateurs en même temps qu'épiciers	21.00
6o.- Colporteurs ou marchands ambulants	100.00-
7o.- Bureaux d'escompte	50.00
8o.- Banques ou banquiers	200.00
9o.- Compagnie de chemins de fer	200.00
10o.- Compagnie de Téléphone	50.00
11o.- Messageries (Express)	50.00
12o.- Télégraphie	25.00
13o.- Vente d'instruments aratoires	15.00
Ne seront pas sujets à cette taxe ceux payant une autre taxe en vertu du présent règlement.	
14o.- Commerce en gros de gasoline ou d'huile de toutes sortes	100.00
15o.- Vente de gasoline au détail	
Pour la première pompe	10.00
Pour chaque pompe additionnelle	2.00
16o.- Vente de pianos, orgues, machines à coudre, coffres-fort, voutes de sureté et aussi des voitures quelconques autres que des automobiles	15.00
Ne seront pas sujets à cette taxe ceux payant une autre taxe en vertu du présent règlement.	
17o.- Garages ou commerces d'automobiles	25.00

18c.-	Cirques ou ménageries	200.00
19c.-	Carroussel ou représentations, exhibitions ou spectacles quelconques, pour la première journée	75.00
	pour chaque journée subséquente	50.00
	avec maximum de \$200.00 par année	
20c.-	Exhibitions ou parties de boxe ou de lutte	15.00
21c.-	Theâtres de vues animées ou théâtres quelconques	200.00
22c.-	Salles de pool et de billards à l'usage du public pour la première table	25.00
	pour toute autre table	5.00
23c.-	Pour salle de quilles si payant déjà une taxe pour une salle de pool ou de billards, autrement la dite taxe sera de \$25.00	10.00
24c.-	Photographes	15.00
25c.-	Accordeurs de pianos	6.00
26c.-	Encanteurs	6.00
27c.-	Entrepreneurs de Pompes funèbres	15.00
28c.-	Embouteilleurs d'eau gazeuse	12.00
29c.-	Entrepreneurs de n'importe quel genre de travail se rapportant à la construction	15.00
30c.-	Boutiques de barbier	10.00
31c.-	Salons de coiffure	10.00
32c.-	Boulangerie exploitées par son propriétaire à Victoriaville avec droit de vendre à domicile le pain et les gâteaux fabriqués par le dit boulanger	15.00
33c.-	Commerce de pain ou de gâteaux avec droit de vendre à domicile	100.00
34c.-	Boutique de buandier ou de nettoyeur ou presseur	15.00
35c.-	Bois de sciage ou de chauffage, de foin ou de charbon	6.00
	Les commerçants de tels articles ne seront pas exemptés de la présente taxe s'ils ont déjà une taxe de commerce à payer en vertu du présent règlement, mais ils devront se munir d'un permis ou licence distinct et spécial à cet effet, mais cette taxe n'affectera pas les cultivateurs venant vendre en ville les produits de la terre.	
36c.-	Glace	15.00
37c.-	Chevaux	15.00
-38c.-	Vente à domicile de remèdes patentés	50.00-
39c.-	Vendre ou prendre des commandes sur échantillons, catalogues ou listes de prix pour des marchandises, effets de commerce ou articles autres que des remèdes brevetés ou livrer ces marchandises à l'exception de ceux payant déjà une taxe en vertu du présent règlement	50.00
40c.-	Prendre des commandes dans un but de gain pour la confection ou l'agrandissement de photographies	100.00
41c.-	Balance publique	25.00
42c.-	Laitiers: par vache	1.00
	Le permis ne sera accordé aux laitiers que sur certificat de l'inspecteur de la corporation à l'effet que leurs animaux et leurs établissements ont été trouvés en bon état.	
-43c.-	Vendre ou colporter par les rues de la Ville des fruits, légumes ou du poisson	15.00*
44c.-	Tout artisan tenant boutique ou annonçant son métier et non déjà taxé en vertu du présent règlement	10.00

SECTION II

- 1c.- Sur toutes personnes exerçant dans la Ville l'une des professions suivantes:
Médecin, avocat, dentiste, médecin-vétérinaire, arpenteur-géomètre, ingénieur-civil, architecte, opticien, oculiste, notaire, chiropracticien
- 15.00
- 2c.- Sur tout habitant des deux sexes âgé de vingt-et-un an et plus ayant un emploi dans la municipalité et ayant résidé depuis plus de six mois et qui n'est

chargé d'aucune taxe en vertu des règlements de la Ville
Ne seront pas sujettes à l'imposition et au paiement de cette taxe les jeunes filles travaillant comme servantes dans les maisons privées.

SECTION III

- 10.- Sur toute personne, société ou corporation ouvrant temporairement un local pour y faire un commerce quelconque ou vendant, exposant en vente par encan public ou à la criée des fonds de marchandises ou effets de commerce quelconques 100.00
- 20.- Sur tout marchand faisant affaires dans la municipalité et n'y résidant pas ou y résidant depuis moins de trois mois et dont le nom n'est pas inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble, mais occupant temporairement un local 100.00

SECTION IV

- 10.- Quant aux charretiers il seront sujets aux taxes et règlements suivants:
 - a)- Le charretier de voiture légère ou toute personne louant des chevaux comme moyen de profit paiera pour le premier cheval une taxe de 5.00 et pour chaque cheval additionnel dont il se servira dans l'exercice de son métier ou moyen de profit, une taxe de 3.00
 - b)- Le charretier se servant d'automobile pour le transport des personnes ou toute personne louant des automobiles comme moyen de profit, paiera pour la première automobile une taxe de 15.00 et pour chaque automobile additionnelle employée dans l'exercice de son métier ou moyen de profit une taxe de 5.00
 - c)- Le charretier de grosse voiture, savoir de voiture de charroyage et transport des marchandises et des effets ou toute personne louant des chevaux à cette fin comme moyen de profit, paiera pour une voiture et un cheval ou pour un cheval loué pour une voiture avec deux chevaux ou pour deux chevaux loués 3.00
pour chaque voiture additionnelle ou pour chaque cheval additionnel loué 5.00
3.00
 - d)- Pour camion-automobile pour le premier camion 15.00
pour chaque camion additionnel 10.00
 - e)- Les taxes mentionnées au présent paragraphe seront payables le ou avant le premier mai chaque année ou avant que la personne exerçant le métier de charretier commence l'exercice de son métier et alors le charretier devra se faire enregistrer au bureau du greffier de la Ville, donner son nom, le nombre de chevaux de gain dont il se servira, prendre un numéro pour chacun, qu'il devra placer sur la bride de chaque cheval et de faire donner par le greffier, sur paiement des taxes exigibles, une licence l'autorisant à exercer son métier avec un nombre déterminé de chevaux ou d'automobiles.
 - f)- Toutefois lorsqu'il s'agira de charretiers employant des automobiles pour le transport des personnes, la demande susdite d'une licence devra se faire non au greffier mais au Conseil de la corporation, lequel se réserve le droit d'accorder lui-même telle licence à qui il jugera opportun dans l'intérêt public. Lorsque telle licence aura été octroyée par résolution du Conseil, le greffier pourra cependant émettre sous sa seule signature la licence demandée et donner des numéros qui devront être apposés sur l'automobile pour laquelle le charretier sera muni d'une licence.

III

Pour les personnes résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité, les taxes exigibles, en vertu des sections I, III et IV de l'article II qui précède seront de 50% plus élevées que celles exigibles de ceux qui y résident depuis plus de douze mois, mais pour les premiers comme pour les derniers, le maximum de la taxe ne pourra excéder \$200.00.

IV

Les taxes imposées par le paragraphe II du présent règlement et ses sections, seront prélevées sous forme de permis payables d'avance le ou avant le premier mai de chaque année et le dit permis vaudra pour une année à compter du premier jour de mai où la dite taxe doit être perçue.

V

Toutes personnes obtenant un permis exigé par le présent règlement seront tenues de payer le montant total de tel permis pour l'année courante finissant le premier mai alors prochain sans avoir droit à aucune réduction pour le temps écoulé depuis le commencement de l'année.

VI

Le Greffier de la Ville est autorisé par le présent règlement à signer et à émettre les permis mentionnés dans le présent règlement sur paiement des taxes exigibles en vertu d'icelui, sauf et excepté ce qui est dit plus haut touchant le charretier se servant d'automobiles pour le transport des personnes.

VII

Toute personne, société ou compagnie contravenant au présent règlement sera passible, en outre du paiement des taxes ou de son permis, d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux mois, et si l'infraction est continuée, cette continuité constituera par jour une offense séparée.

VIII

Tous les règlements de la corporation touchant les mêmes questions ainsi que leurs amendements, sont par le présent abrogés et spécialement le règlement No.142 et ses amendements et tous autres règlements incompatibles avec le présent.

IX

Le présent règlement devient en force dans les délais et après les formalités requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 14 avril 1939
(P. 118,119,120 et 121)

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 200

Défendant aux personnes résidant en dehors de la Municipalité de faire leur commerce ou des affaires dans la Municipalité sans permis.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Vu les dispositions du paragraphe 12 de l'article 469 de la loi des Cités et Villes, toutes les personnes ci-dessous énumérées résidant en dehors de notre Municipalité ne pourront y faire leur commerce ou des affaires sans y avoir été autorisées en vertu d'un permis signé par le Greffier de la Ville, lequel est autorisé à émettre tel permis sur paiement des droits suivants:

a)- Pour les laitiers, par vache avec maximum de \$200.00	1.50
Le permis ne sera accordé aux laitiers que sur certificat de l'inspecteur de la Ville à l'effet que leurs animaux et leurs établissements ont été trouvés en bon état	
b)- Pour les accordeurs de pianos	10.00
c)- Pour les commerçants de chevaux	25.00
d)- Pour les courtiers en actions, en bons, en obligations ou actions-obligations, en parts de mines, en actions industrielles ou en immeubles	50.00
e)- Pour les photographes	100.00
f)- Pour les épiciers	100.00
g)- Pour les boulangers ou commerçants de pain ou de gâteaux	100.00
h)- Pour les électriciens	50.00
i)- Pour les commerçants de fruits ou légumes	50.00
j)- Pour les commerçants de poisson	25.00
k)- Pour les entrepreneurs ou contracteurs	50.00
l)- Pour les teinturiers-nettoyeurs	100.00
m)- Pour ceux faisant le transport de marchandises par camion, pour le premier camion	50.00
pour chaque camion additionnel	15.00
La dite taxe ne devra pas excéder \$200.00	

2o.- Les permis ci-dessus devront être pris au bureau de la Ville et vaudront pour un an à partir de la date de l'émission du dit permis ou de la date où ils auraient dû être demandés, s'ils sont devenus exigibles antérieurement;

3o.- Toute personne, société ou corporation contravenant aux dispositions du présent règlement, sera passible, en outre du paiement de son permis, d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois et, si l'infraction est continuée, cette continuation constituera par jour une offense séparée;

4o.- Tous les règlements de la Ville touchant les mêmes questions et incompatibles avec le présent règlement et notamment les règlements No.s 122 et 143, sont par le présent abrogés;

5o.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais et après les formalités requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 14 avril 1939
(P.121 et 122)

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 201

ATTENDU que par une loi passée par la Législature de Québec à sa session de 1939, la résolution adoptée par la Ville de Victoriaville le 13 septembre 1938 pour l'achat d'une propriété appartenant à M. Eudore Fournier a été ratifiée et validée;

ATTENDU que par la même loi notre Ville a été autorisée à emprunter, pour le paiement du prix du dit immeuble, une somme de \$11,000.00 par règlement, avec la seule approbation du Lieutenant Gouverneur en Conseil;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Que, pour payer la propriété achetée de M. Eudore Fournier par la résolution adoptée le 13 septembre 1938, notre Ville emprunte un montant de (\$11,000.00) onze mille dollars à un intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent (3½%) et pour une période de dix (10) ans;

2o.- Le dit emprunt sera fait au moyen de l'émission d'obligations sous le seing du Maire et le contre-seing du Greffier et le sceau de la Ville de Victoriaville;

3o.- Ces obligations seront de \$500.00 chacune numérotées de 001 à 022 inclusivement, seront datées du premier juillet 1939 et seront remboursables comme suit:

No. de l'obligation - Montant des obligations - Date d'échéance.

001	500.00	1er juillet 1940
002	500.00	1er juillet 1941
003	500.00 ✓	1er juillet 1942
004	500.00 ✓	1er juillet 1943
005	500.00 ✓	1er juillet 1944
006	500.00	1er juillet 1945
007	500.00	1er juillet 1946
008 à 012	2,500.00	1er juillet 1947
013 à 017	2,500.00	1er juillet 1948
018 à 022	2,500.00	1er juillet 1949

4o.- Ces obligations porteront intérêt au taux de trois et demi pour cent (3½%) par an payable semi-annuellement le premier janvier et le premier juillet de chaque année;

5o.- Il sera annexé à chacune des dites obligations le nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations pendant la période de son existence. Les dits coupons porteront les signatures ou fac-similés des signatures du Maire et du Greffier;

6o.- Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêt seront payables au porteur, à son choix, aux succursales de la Banque Canadienne Nationale Montréal, Québec ou Victoriaville;

7o.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts des dites obligations et au remboursement du capital, il est imposée sur la propriété foncière imposable de la municipalité de la Ville de Victoriaville une taxe ou cotisation annuelle spéciale à un taux suffisant d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière imposable portée au rôle d'évaluation pour former chaque année les montants suivants:

Année	Montant à être perçu	Capital	Intérêt	Obligations payables
1940	885.00	500.	385.00	001
1941	867.50	500.	367.50	002
1942	850.00	500.	350.00	003
1943	832.50	500.	332.50	004
1944	815.00	500.	315.00	005
1945	797.50	500.	297.50	006
1946	780.00	500.	280.00	007
1947	2,762.50	2,500.	262.50	008 à 012
1948	2,675.00	2,500.	175.00	013 à 017
1949	2,587.50	2,500.	87.50	018 à 022

80.- Cette taxe spéciale sera prélevée chaque année en même temps et de la même manière que la taxe ordinaire et comportera les droits et privilèges de cette dernière;

90.- Les emprunts ou partie d'emprunt de la Ville de Victoriaville non encore remboursés sont les suivants:

a)- En 1900, \$5,937.83 pour construction d'un pont, remboursable par versement annuel de \$300.00 le premier février de chaque année pendant 40 ans jusqu'en 1941. Montant non encore payé 565.89

b)- En 1908, \$100,000.00 pour construction d'un aqueduc, de canaux d'égouts, de trottoirs et de pavage de rues, remboursable par versements annuels de \$2,731.20 le premier mai et le premier novembre de chaque année, pendant 50 ans, jusqu'en 1958. Montant non encore payé 67,543.19

c)- En 1911, \$75,000.00 pour consolidation de la dette, macadam et autres améliorations, remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39 le premier mai et le premier novembre de chaque année, pendant 50 ans, jusqu'en 1960. Montant non encore payé 54,290.08

d)- En 1913, \$75,000.00 pour construction d'un nouvel hôtel-de-Ville, encouragement aux industries, améliorations aux trottoirs et chemins et consolidation de la dette. Remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39 le premier mai et le premier novembre de chaque année, pendant 50 ans jusqu'en 1963. Montant non encore payé 57,501.00

e)- En 1921, \$56,000.00 pour construction de trottoirs et consolidation de la dette, remboursable pendant 15 ans à partir de mai 1926. Versements semi-annuels. Montant non encore remboursé 8,900.00

f)- En 1922, \$45,000.00 pour rachat d'un emprunt fait en 1917, remboursable par versements annuels pendant 30 ans. Montant non encore payé 27,900.00

g)- En 1926, \$43,000.00 pour travaux permanents, rues en ciment et asphalte, trottoirs en ciment et canaux d'égout et consolidation de la dette flottante, remboursable pendant 20 ans à partir du 1er juillet 1927. Montant non encore payé 22,500.00

h)- En 1928, \$75,000.00 pour la construction d'une usine de filtration et achat de pompes et moteurs pour la dite usine, remboursable en 40 ans à partir du 1er septembre 1929. Montant non encore payé 68,400.00

i)- En 1930, \$55,000.00 pour améliorations et additions au système d'égout et au système de protection contre le feu et construction de trottoirs en ciment et gravelage de certaines rues. Montant non encore payé	45,700.00
j)- En 1931, \$50,000.00 pour améliorations et additions au système d'égout et d'aqueduc et pour renouvellement du pont sur la Rivière Nicolet, remboursable en 20 ans à partir du 1er janvier 1932. Montant non encore remboursé	35,900.00
k)- En 1932, \$63,000.00 pour consolidation de la dette flottante, remboursable en 20 ans par versements annuels à partir du 1er novembre 1933. Montant non encore payé	51,300.00
l)- En 1934, \$48,000.00 pour améliorations au système d'égout, travaux de voirie, construction de trottoirs et consolidation de la dette flottante, remboursable en 20 ans par versements annuels à partir du 1er novembre 1935. Montant non encore payé	41,600.00
m)- En 1936, \$17,500.00 pour emprunt sous la loi 25-26 George V, Chapitre 50, remboursable en 20 ans par versements annuels à partir du 1er octobre 1936. Montant non encore payé	17,300.00
n)- En 1937, \$21,500.00 pour prolongation d'un égout collecteur, travaux d'égout et barrage sur Rivière Nicolet. Montant non encore payé	21,300.00
o)- En 1938, \$115,000.00 pour améliorations et additions au système d'égout et d'aqueduc, construction de trottoirs et de surface permanente dans les rues de la Ville. Remboursable par versements annuels pendant 20 ans à partir du 1er février 1939. Montant non encore payé	114,000.00

10c.- Le présent règlement viendra en vigueur après toutes approbations que de droit et dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 5 juin 1939
(P. 129, 130 et 131)

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 203

ATTENDU que par le règlement No.180 la Ville a décidé de refaire en bitume la surface de certaines rues de la Ville sur une largeur de 18 pieds;

ATTENDU que les rues mentionnées au dit règlement No.180 sont d'une largeur plus grande que 18 pieds;

ATTENDU que depuis le règlement No.180 des propriétaires ont demandé de faire paver également en bitume la partie des rues entre le trottoir et le pavage central fait par la Ville dans les rues, en vertu du dit règlement 180;

ATTENDU qu'il est d'intérêt public de faire paver sur toute leur largeur la plupart des rues mentionnées au règlement No.180;

ATTENDU qu'il est équitable de faire paver en bitume, aux frais des propriétaires adjacents, la partie des rues entre le trottoir et le pavage central, vis-à-vis les immeubles des dits propriétaires;

VU les dispositions de la Loi des Cités et Villes touchant les voies et places publiques;

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Un pavage en bitume, entre le trottoir et le pavage central de 18 pieds fait ou à être fait par la Ville, sera fait de l'épaisseur ci-après indiquée sur les rues ci-après mentionnées et sur les longueurs y indiquées:

TAPIS BITUMINEUX DE TROIS POUCES D'ÉPAISSEUR

<u>RUES</u>	<u>DISTANCE</u>	<u>LONGUEUR</u>
Perrault	DeBigarré à St.J.Baptiste	2,273 pieds
St.Dominique	N.Dame à St.J.Baptiste	300 "
St.J.Baptiste	Octave à Route Arthabaska	3,256 "
St.François	N.Dame au C.N.R.	1,400. "
Tourigny	St.J.Baptiste à Blvd Carignan	400 "
St.Louis	N.Dame à DesForges	262 "
Dubord	N.Dame à Vict.Furniture	630 "
DeBigarré	St.François à rue G.T.R.	900 "
St.Louis	N.Dame à Vict.Furniture	753 "

TAPIS BITUMINEUX DE 3/4 POUCES D'ÉPAISSEUR

<u>RUES</u>	<u>DISTANCE</u>	<u>LONGUEUR</u>
Blvd Carignan	N.Dame à Mercier	1,575 pieds
Mercier	Blvd Carignan à Paradis	1,038 "
Paradis	Mercier à John	388 "
Octave	Blvd Carignan à Ferrault	1,942 "
Désiré	St.J.Baptiste à Octave	927 "
St.Zéphirin	Octave à St.J.Baptiste	1,020 "
Deschamps	N.Dame à Ecole St.David	1,015 "
DeCourval	R.Arthabaska à N.Dame	910 "
St.J.Baptiste	DeCourval à R.Arthabaska	331 "
Lavigne	N.Dame à Onil	250 "
Onil	Lavigne à St.François	250 "
DeCoursolles	DeBigarré à N.Dame	993 "
Alice	N.Dame à Monfette	1,100 "
St.Paul	N.Dame à son extrémité	270 "
Arthur	N.Dame à Monfette	810 "

TAPIS BITUMINEUX DE 3/4 POUCE D'ÉPAISSEUR
(SUIVE)

<u>RUES</u>	<u>DISTANCE</u>	<u>LONGUEUR</u>
St.Pierre	N.Dame à Monfette	659 pieds
Albert	N.Dame à Terrain C.N.R.	1,200 "
St.Joseph	Albert à St.Louis	486 "
Monfette	Albert à St.Augustin	
Monfette	St.Augustin à Arthur, sur côté ouest	
Edouard	N.Dame à son extrémité	300 "
Alfred	Edouard à St.Henri	623 "
St.Henri	N.Dame vers la Rivière	900 "
St.Philippe	N.Dame à son extrémité	1,289 "
DesForges	Dularché à Ave. Presbytère	963 "
Académie	DesForges au Pont	1,100 "
Poitras	DesForges à Michel	1,100 "
Antoinette	Poitras à Dularché	250 "
Héon	Poitras à Dularché	250 "
Auger	DesForges à N.Dame	191 "

20.- Le dit pavage sera fait par la Ville dans deux ans de la date de l'adoption du règlement;

30.- Il sera tenu un compte séparé du coût du pavage vis-à-vis chaque propriété, de chaque côté des dites rues entre le trottoir et le pavage central de 18 pieds, sur une base de quarante-six centins la verge carrée à l'exception de la rue Monfette, entre St.Augustin et Arthur, où le pavage sera fait à la charge du propriétaire du terrain voisin adjacent à la rue;

40.- Le coût du dit pavage sera payable, par les propriétaires des terrains adjacents aux rues, en cinq versements annuels, égaux et consécutifs, sans intérêt et avec un escompte de dix pour cent sur paiement comptant;

50.- Le montant ainsi payable par chaque propriétaire sera prélevé chaque année en même temps et de la même manière que la taxe annuelle ordinaire et comportera les droits et privilèges de cette dernière;

60.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 3 juillet 1939 (P.144 et 145)

Règlement No. 204

Amendant le règlement No.180.

ATTENDU qu'il a été jugé opportun de faire certains changements dans la nomenclature des rues à être pavées en tapis bitumineux de trois pouces et de trois quarts de pouce d'épaisseur;

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- L'article 6 du règlement No.180 décrétant un pavage en macadam bitumineux de trois pouces d'épaisseur, est amendé en ajoutant après la liste des rues, les rues suivantes:

<u>RUES</u>	<u>DISTANCE</u>
Octave	De Blvd Carignan à rue Paradis
Blvd. Carignan	De Notre-Dame à Tourigny

2o.- L'article 7 du règlement No.180 décrétant un pavage d'un tapis bitumineux de trois quarts de pouce est amendé comme suit:

a)- En remplaçant "Blvd Carignan, de Notre-Dame à Mercier" par: "Blvd Carignan, de rue Tourigny à Mercier";

b)- En remplaçant "Octave, de Blvd Carignan à Ferrault" par: "Octave, de rue Paradis à Ferrault".

3o.- Le présent règlement deviendra en vigueur après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 3 juillet 1939
(P. 146 et 147)

Règlement No. 205

Concernant l'enlèvement des vidanges.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- L'enlèvement des vidanges par la Ville est, par le présent règlement, décrété sujet aux stipulations suivantes:

2o.- Le terme "VIDANGES", tel que mentionné au présent règlement inclura les cendres, le papier, les guenilles, les vieilles chaussures, les déchets de table, les fruits, légumes, poissons et viandes impropres à la consommation, les boîtes vides, débris métalliques, verrerie brisée et toutes les autres matières identiques, mais n'inclura pas les herbes, les feuilles, les engrais et les débris accumulés à la suite de construction de bâtiment ou de réparations aux bâtiments déjà existant;

3o.- Les vidanges seront déposés dans des réceptacles convenables avec couvercle. Cependant les cendres devront être déposées dans des réceptacles métalliques distincts et il est défendu de mêles aux cendres ainsi déposées des ordures, des déchets ou autres matières quelconques;

4o.- Le poids combiné d'un réceptacle et de son contenu ne devra pas dépasser 75 livres;

5o.- Les réceptacles seront placés dans les cours, près de l'entrée de cour et ne devront pas être déposés sur les rues ou trottoirs, lorsqu'ils auront été vidés ils seront remis au même endroit;

6o.- Les voitures servant au charroyage des vidanges devront être bien étanches et recouvertes d'au moins une forte toile, afin de préserver le contenu contre les effets du vent et afin d'empêcher les vidanges de s'éparpiller dans les rues;

7o.- Toutes les vidanges une fois enlevées et transportées deviendront la propriété de la Ville qui en disposera à son gré et qui décidera où elles devront être placées;

8o.- L'enlèvement des vidanges sera fait à des jours et heures fixés par résolution du Conseil;

9o.- La Ville pourra faire faire l'enlèvement des vidanges par un entrepreneur ou s'en charger elle-même;

10o.- Cet enlèvement des vidanges sera fait dans toutes les résidences, maisons de pension, maisons de rapport, Hôtels, magasins, bureaux, maisons de commerce en gros et détail, à l'exception des églises, collèges, couvents, fonderies, moulins, ateliers et manufactures, qui devront voir au transport de leurs vidanges au dépôt municipal, au jour et à l'heure indiqués par le Conseil de la Ville;

11o.- Personne ne brisera ou n'endommagera aucun réceptacle ni ne fouillera ou renversera son contenu après que tel réceptacle aura été placé près d'une rue pour être vidé par les employés nommés à cet effet. Personne ne devra non plus déposer des cendres ou des ordures ménagères dans des réceptacles ne lui appartenant pas;

12o.- Le présent règlement sera sous la surveillance du Chef de Police Municipale;

13o.- Pour pourvoir aux frais d'enlèvement des vidanges, tel

qu'ordonné par le présent règlement, il sera perçu chaque année de la même façon et en même temps que les autres taxes municipales:

A)- Pour chaque occupant de maison, logement ou bureau d'affaires, une somme de \$1.00;

B)- Pour chaque magasin, restaurant, café, hôtel, maison de pension, maison de rapport et autre établissement commercial non exclu au paragraphe 10 du présent règlement, une somme de \$3.00;

14c.- Quiconque enfreindra les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas (\$40.00) quarante dollars pour chaque infraction et a défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois;

15c.- Le présent règlement prendra force et effet après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 9 septembre 1939
(P. 152 et 153)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 206

amendant le règlement No.82 dit de la Circulation, tel que déjà amendé par les règlements Nos.144,145,173,174 et 197.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Le paragraphe 7d est remplacé par le suivant:

7d.- La Circulation sur les rues St.Dominique et du Grand-Tronc sera en sens unique, savoir sur la rue St.Dominique, de la rue Notre-Dame à la rue St.J.Baptiste et sur la rue du Grand-Tronc, de la rue Notre-Dame au terrain du Canadien National;

2o.- Un nouveau paragraphe est ajouté après le paragraphe 7d savoir, le suivant:

7e.- La Ville devra indiquer par une enseigne appropriée ou par l'entremise d'un officier du trafic les dérogations faites par le présent règlement à la Loi générale concernant les véhicules automobiles;

3o.- Le présent règlement deviendra en force après l'accomplissement des formalités ordinaires de la Loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 4 décembre 1939.
(P. 165).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 207

décrotant la prolongation de la rue Victoria,
de la rue Octave au terrain du cimetière de
la paroisse des Saints Martyrs Canadiens.

ATTENDU que la paroisse des Saints Martyrs Canadiens a acheté de M.Napoléon Campagna un terrain pour être utilisé comme cimetière;

ATTENDU qu'il est devenu d'intérêt public d'ouvrir une rue entre la rue Octave et le terrain du dit cimetière;

ATTENDU que M.Napoléon Campagna offre de céder à notre Ville le terrain nécessaire pour ouvrir la dite rue sur le lot cadastral 99 lui appartenant, à partir de la rue Octave jusqu'au terrain du cimetière de la paroisse des Saints Martyrs Canadiens;

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Qu'une rue soit ouverte sur le lot cadastral 99 de la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste.Victoire, appartenant à M.Napoléon Campagna;

20.- La dite rue sera la continuation en ligne droite de la rue Victoria et portera le même nom. Elle aura une largeur de 50 pds et la longueur entre la rue Octave et le terrain du cimetière de la paroisse des Saints Martyrs Canadiens;

30.- L'ouverture et la confection de la dite rue seront à la charge de la Ville, mais cette dernière ne s'engage pas à poser l'aqueduc et les canaux d'égoûts et les trottoirs, la Ville entendant conserver ses pouvoirs discrétionnaires quant au temps où ces travaux devront être faits;

40.- L'ouverture de la rue sus mentionnée n'aura lieu que subséquemment à une cession gratuite par M.Napoléon Campagna de tout le terrain requis pour la dite rue et la Ville ne sera pas tenue de faire tous les travaux d'ouverture avant le premier juin 1940. Le Maire et le Greffier sont autorisés à accepter pour et au nom de la Ville tout acte de cession du dit terrain, les conditions de la dite cession devant être celles du présent règlement;

50.- Le présent règlement deviendra en force seulement après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 3 janvier 1940. (P. 171).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 208.

relativement à un contrat d'électricité avec
The Shawinigan Water & Power Co.

10.- Le mot "Corporation" pour les fins du présent règlement désigne: "La Ville de Victoriaville"; le mot "compagnie" désigne "The Shawinigan Water & Power Co."

20.- La Corporation accorde à The Shawinigan Water & Power Co. le droit de construire, étiger et maintenir dans les limites de la Ville de Victoriaville, Comté d'Arthabaska, toute installation électrique ou autre nécessaire ou utile à procurer l'éclairage, la chaleur ou la force motrice durant la période du présent règlement et la compagnie s'engage à maintenir l'installation nécessaire et utile à ces fins;

30.- Les arbres qui nuisent aux lignes dans les rues, chemins ou places publiques, seront émondés aux frais de la compagnie, après que celle-ci aura donné à la corporation un avis de huit (8) jours du temps où l'émondage devra se faire;

Si la corporation néglige de déléguer un représentant pour diriger cette opération, la compagnie en assumera la direction et procédera de la façon la moins dommageable possible;

Dans le cas d'urgence, la compagnie fera l'émondage sans avis préalable à la corporation;

40.- Tous les déplacements de poteaux demandés par la corporation seront faits aux frais de celle-ci;

À l'avenir, lorsque la compagnie placera de nouveaux poteaux dans les rues ou changera la location des poteaux existants, elle devra soumettre au préalable à la corporation un dessin montrant les additions ou changements;

50.- Lorsque la compagnie fera des travaux dans les rues et places publiques, elle devra, sans délai inutile, remettre les lieux dans le même état qu'avant les travaux;

60.- La compagnie sera responsable des dommages qu'elle pourra causer aux propriétés de la corporation par suite des travaux entrepris en conséquence des présentes. Elle devra aussi garantir la corporation contre les dommages causés aux tiers, mais seulement dans le cas où ceux-ci pourraient légalement réclamer de la corporation et que ces dommages seraient la conséquence des travaux entrepris en vertu des présentes;

70.- Toute l'énergie ou pouvoir dont la corporation pourra avoir besoin pour l'éclairage des rues, places publiques, établissements de la corporation, chauffage électrique ou force motrice, etc, sera achetée de la compagnie qui fournira le tout suivant les taux qu'elle a déposés à la Régie Provinciale de l'Electricité et aux conditions établies par les règlements de cet organisme.

Les taux des divers services électriques fournis par la compagnie aux consommateurs de la municipalité, seront également déposés par elle à la Régie Provinciale de l'Electricité;

80.- Le prix net pour l'éclairage des rues de la Corporation est comme ci-dessous mentionné:

Lampe de 250 bougies (C.P.)	\$22.50
" " 100 " "	15.00
" " 60 " "	13.50
" " 8 " "	4.00
" " 200 Watts	22.50
" " 100 " "	15.00
" " 60 " "	10.00

par année et payable mensuellement;

Le remplacement des ampoules et l'entretien des lampes sont aux frais de la compagnie;

9o.- La période de durée du présent règlement est de cinq (5) années, commençant le premier janvier 1940 et expirant le trente-et-un décembre 1944;

La Corporation contracte dès maintenant avec la compagnie pour le nombre de lampes de rues ci-après énuméré:

72	lampes de 250 bougies (C.P.)			
194	" " 100 "	"	"	
8	" " 8 "	"	"	(Alarme)
2	" " 200 Watts			
5	" " 100 "			(Maire et Banque)
16	" " 60 "			(Pont)

pour la période de ce règlement. Ces lampes seront placées à une distance approximative de 250 pieds ~~de~~ l'une de l'autre;

10o.- Rien dans le présent paragraphe ne doit être interprété comme donnant à la compagnie un privilège exclusif de fournir le courant électrique aux particuliers ou contribuables de la corporation;

11o.- Si, pour quelque cause ou raison que ce soit, il se produit une interruption totale de plus de vingt-quatre heures (24) consécutives dans la fourniture de l'électricité pour l'éclairage des rues, la compagnie accordera à la corporation une réduction de compte proportionnelle à la durée de l'interruption, mais cette réduction est strictement limitée à l'éclairage municipal;

La compagnie ne sera responsable d'aucune perte, dommage ou accident résultant de toute interruption quelconque dans la fourniture de l'électricité dans la municipalité, soit pour l'éclairage municipal, soit pour toute autre distribution électrique quelconque faite à la municipalité ou aux particuliers, sauf la réduction précitée;

12o.- Le Maire et le Greffier sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec la compagnie en conformité avec le présent règlement;

13o.- Le présent règlement deviendra en force après l'accomplissement des formalités ordinaires de la Loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 3 janvier 1940 (P. 171, 172 et 173).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.209

pour abroger et révoquer le règlement de la prohibition approuvé et voté par les électeurs municipaux de Victoriaville, les 5 et 6 juin 1916.

ATTENDU que des requêtes signées par plusieurs électeurs municipaux de cette Ville ont été présentées à ce Conseil demandant l'établissement dans les limites de la Ville, de dépôts et de magasins pour vente de liqueurs alcooliques;

ATTENDU qu'au préalable doit être révoqué et abrogé le règlement prohibant la vente des liqueurs alcooliques dans les limites de la Ville et approuvé par les électeurs municipaux de Victoriaville les 5 et 6 juin 1916;

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

ARTICLE I

Le règlement prohibant dans les limites de la ville de Victoriaville la vente de liqueurs alcooliques et l'octroi des licences en conséquence, en vertu et en exécution de la section quinzisième de la troisième division du titre quatrième des Statuts Refondus de Québec, 1909, approuvé par les électeurs municipaux de Victoriaville les 5 et 6 juin 1916, et dont communication a été donné au percepteur du revenu pour le district d'Arthabaska, est par le présent révoqué et abrogé;

ARTICLE II

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs municipaux en la manière et d'après les formalités prescrites par le chapitre quarante-deux des Statuts Refondus 1925 et Amendements, et ne prendra effet que s'il est approuvé par la majorité des électeurs qui auront voté;

ARTICLE III

Le Greffier fera annoncer le présent règlement en le publiant quatre semaines consécutives dans l'Union des Cantons de l'Est, journal publié hebdomadairement dans la Ville d'Arthabaska et ayant circulation dans la Ville de Victoriaville, et aussi en fera afficher des exemplaires dans au moins quatre lieux publics de la municipalité, avec un avis revêtu de sa signature énonçant que mercredi, le 10 avril 1940, et les jours suivants, au désir de la Loi, étant des jours de la semaine suivant immédiatement ces quatre semaines, à dix heures de l'avant-midi, à la salle du Conseil, à l'Hôtel-de-Ville de Victoriaville, il y aura votation au scrutin secret, aux fins de décréter si le présent règlement doit être approuvé ou désapprouvé, selon le cas, par les électeurs;

Adopté en deuxième lecture à la séance du 12 mars 1940 (P.191 et 192).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 210

Re: franchise d'autobus à M. Raymond St-Onge.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public d'encourager le maintien et l'existence d'un service d'autobus entre Victoriaville et Ste-Angèle de Laval et les endroits intermédiaires;

ATTENDU que tel service est à l'avantage de la population de la Ville et susceptible d'être un apport considérable au commerce;

ATTENDU que M. Raymond St-Onge, aux fins d'assurer tel service d'autobus, fait application pour avoir le privilège et droit exclusifs de se servir des rues et places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus à destination de Ste-Angèle et des endroits intermédiaires;

ATTENDU qu'il est opportun d'octroyer telle franchise;

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil ce qui suit:

10.- La Ville de Victoriaville octroie par les présentes à M. Raymond St-Onge, le privilège et droit de se servir pendant un an, à l'exclusion de toute autre personne, société ou corporation, des rues, places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus à destination de Ste-Angèle de Laval et des endroits intermédiaires;

20.- La dite franchise ne pourra cédée ou vendue par M. Raymond St-Onge sans le consentement de la Ville;

La dite franchise est accordée aux conditions suivantes:

A.- M. Raymond St-Onge devra faire deux voyages par jour entre Victoriaville et Ste-Angèle, aller et retour, l'un dans l'avant-midi et l'autre dans l'après-midi;

B.- Les prix qui pourront être chargés aux voyageurs ne devront pas excéder les suivants:

	De Victoriaville à St-Valère et vice-versa, simple passage	.25
ge	De Victoriaville à Ste-Fulvie et vice-versa, simple passage	.50
ge	De Victoriaville à St-Mencelas et vice-versa, simple passage	.65
ge	De Victoriaville à St-Célestin et vice-versa, simple passage	.80
ge	De Victoriaville à St-Grégoire et vice-versa, simple passage	.90
ge	De Victoriaville à Ste-Angèle et vice-versa, simple passage	\$1.00
	De Victoriaville à Ste-Angèle aller et retour	\$ 2.00

Les enfants de 5 à 12 ans auront droit de passage sur paiement de la moitié des taux ci-dessus indiqués;

C.- M. St-Onge, en plus de la licence de charretier, paiera annuellement à la Ville une somme de \$ 15.00

D.- M. St-Onge devra donner un service régulier durant tout le temps où les chemins le permettront;

30.- A défaut de M. St-Onge de maintenir tel service régulier et d'observer toutes et chacune des conditions du présent règlement,

à moins d'accident incontrôlable, il perdra tout droit de se prévaloir des clauses du présent règlement et la franchise à lui accordée par les présentes sera nulle et de nul effet;

40.- Pour les fins du présent règlement le mot autobus comprend tout véhicule de plus de sept places;

50.- Le présent règlement deviendra en vigueur dans les délais de la loi.

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 211

Concernant l'enlèvement des vidanges.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil ce qui suit:

Le paragraphe 10 est remplacé par le suivant:

Cet enlèvement des vidanges sera fait dans toutes les résidences, maisons de pension, maisons de rapport, magasins, bureaux, maisons de commerce en détail seulement, Académie St-Louis de Gonzague, à l'exception des Eglises, Collèges, fonderies, moulins, ateliers, maisons de gros, hôtels, garages, boutiques de forges et de plomberie, et manufactures qui devront voir au transport de leurs vidanges au dépotoir municipal au jour à l'heure indiquée par le Conseil de la Ville.

Le paragraphe 13 est remplacé par le suivant:

A.- Pour chaque occupant de maison, logement, magasin de détail, ou bureau d'affaire, une somme de \$ 1.00

B.- Pour chaque restaurant donnant des repas, boucherie et autre établissement commercial non exclus au paragraphe 10 du présent règlement, une somme de \$ 3.00

Le présent règlement deviendra en vigueur après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Le Greffier.

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 212.

Amendant le règlement No. 146 dit règlement
du LAIT.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil ce qui suit:

A l'article 6 du dit règlement est ajouté un paragraphe portant la
lettre G. et se lisant comme suit:

Dont la moyenne des échantillons de lait prélevés pour analyse au
cours de l'année, dépassera 500,000 bactéries par centimètre cube.

L'article 73 est amendé et se lit comme suit:

Immédiatement après la numérisation, le lait doit être transporté à la
laiterie et coulé dans un couloir sanitaire approuvé par le Ministère
de la Santé.

L'article 74 est abrogé.

L'article 116 est aussi amendé et se lit comme suit:

Les analyses bactériologiques de lait seront faites au Laboratoi-
re Provincial du Ministère de la Santé à Montréal où l'on se sert de
la méthode de classement suivante, méthode acceptée par le Conseil muni-
cipal de Victoriaville.

Lait classé A.- ne doit pas contenir plus de 50,000 bactéries par
centimètre cube.

Lait classé B.- de 100,000 à 150,000 bactéries par centimètre
cube.

Lait classé C.-plus de 150,000 bactéries par centimètre cube.

Le présent règlement deviendra en vigueur, après l'accomplisse-
ment des formalités ordinaires de la loi.

Victoriaville, le 18 juin 1940.

Le Greffier.

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 213

Re: Aqueduc et service de l'eau.

10.- Tous les règlements concernant l'aqueduc et le service de l'eau sont par les présentes abrogés et remplacés par le présent règlement.

20.- Une taxe spéciale de dix centins par cent piastres d'évaluation est par le présent imposée sur tous propriétaires et occupants de maisons, magasins, ou autres bâtiments, conformément et tel que pourvu à l'article 439 de la loi des Cités et villes sauf sur ceux désignés au sous-paragraphe C.D. ci-après mentionnés.

30.- Les différents taux, taxes chargés compensations ci-dessous mentionnés sont par les présentes imposés pour l'eau fournie par l'aqueduc de la Ville.

40.- Taxe d'eau applicable à tous les propriétaires ou occupants sauf ceux mentionnés aux sous-paragraphe C. et D. ci-dessous.

A.- Pour le premier robinet	\$ 7.20
Pour tout robinet additionnel	1.00
Pour le premier water-closet	2.00
Pour tout water-closet additionnel	1.00
Pour chaque bain	1.50
Pour chaque cheval	2.00
Pour chaque vache	1.00

B.- Taxes d'eau additionnelle à celle ci-dessous mentionnés.

Restaurant donnant des repas	\$ 18.00
Hôtel	25.00
Branderie	50.00
Beurrerie	100.00
Embouteilleur	100.00
Maison de pension de 3 pensionnaires et plus	4.00
Garage, station de service, laveur d'autos	30.00
Atelier de photographie	10.00
Moulin mû par l'eau, le premier	3.00
Moulin mû par l'eau, pour chaque autre	1.00
Tout propriétaire d'automobile	1.00

C.- Taxe d'eau spéciale non additionnelle et à taux fixes.

B.D.M. Biscuits Ltée	\$ 75.00
C.M. & T. Inc.	150.00
Eastern Woodwork Ltd.	165.00
Eastern Furniture Ltd.	640.00
Fournier Limitée	120.00
Fashion Craft Ltd.	545.00
Jutras & Cie	90.00
Ribbin Bros. (Clothers) Ltd.	490.00
Victoriaville Furniture Ltd.	825.00
Fabrique Ste-Victoire	400.00
Fabrique des SS. Martyrs.	200.00
Couvent et Pensionnat	250.00
Collège du Sacré-Coeur	1000.00
Académie et Ecole St-Davis	500.00
Bureau de Poste	125.00

D.- Taxe d'eau spéciale non additionnelle.

Sur toute industrie autre que celles déjà mentionnées au sous-paragraphe B. Ci-dessus, la taxe d'eau sera de \$1.10 par employé et en plus \$ 1.10 par cheval vapeur bouilloire.

50.- Pour la fourniture nécessaire aux cenaux d'égoûts il est en plus imposé une taxe additionnelle s'élevant au tiers de la taxe

totale et exigible en vertu du présent règlement, sauf pour les cas mentionnés aux sous-paragraphes C. et D. du paragraphe 3 qui précède, lesquels sont sujets seulement à la taxe spéciale mentionnée aux dits sous-paragraphes.

60.- Les taxes ci-dessus sont dues et payables au bureau de la Corporation par termes égaux et trimestriels, le 1er jour d'août, novembre, février et mai de chaque année. Lorsque l'eau est fournie à un locataire ou à un occupant d'une maison ou d'une bâtisse quelconque, les dites taxes seront payables par les propriétaires des dites maisons ou bâtisses.

70.- Du moment qu'il y aura eu usage d'eau pour une partie d'un terme, quelque minime qu'il soit, la charge sera pour le temps fait, mais pour pas moins d'un mois.

80.- Toute charge pour des provisions spéciales d'eau ou pour des époques fractionnaires de l'année seront payables d'avance, tant que l'eau sera ainsi fournie et telles charges pourront être déterminées par le Conseil, suivant les circonstances.

90.- A défaut pour toute personne de payer les taxes imposées par le présent règlement dans les trente jours de leur exigibilité, la Corporation de Victoriaville pourra suspendre l'approvisionnement de l'eau à cette personne tant qu'elle sera ainsi en défaut sans préjudice aux droits de la Corporation de forcer les personnes responsables au paiement des sommes exigibles pour le service d'eau, et l'eau ne sera fournie de nouveau, que lorsque la personne en défaut aura payé en sus des taxes dues et exigibles, une somme de une piastre (\$1.00) pour couvrir les frais de l'employé chargé de fermer et de réouvrir la conduite d'eau.

100.- Si les taxes d'eau, charges ou compensations pour l'eau ne sont pas payées dans les trente jours de leur échéance, le montant pourra en être prélevé de la manière et avec les formalités prescrites par la charte de la Ville, pour la perception des taxes ordinaires et les dites taxes, charges ou compensations portent intérêt au taux légal à l'expiration du dit délai de trente jours. (30).

110.- Les taxes, charges ou compensations sont imposées et seront prélevées même dans les cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la Ville donne avis et signifie à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à leur fournir l'eau à ses frais jusqu'à l'allignement de la rue vis-à-vis leur bâtisse.

120.- L'introduction de l'eau dans toutes bâtisses, qui devraient en être approvisionnées se fera aux frais de la Ville jusqu'à l'allignement de la rue, tous les travaux requis pour introduire et distribuer l'eau dans telles bâtisses seront à la charge des propriétaires ou occupants d'icelles.

130.- Dans tous les cas où une personne endommage ou laisse en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, cabinet d'aisance, une baignoire ou autre appareil, ou s'en sert ou permet de s'en servir de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos, la Ville peut intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que la dite personne est en défaut, sans cependant, que cette personne soit exemptée du paiement de l'eau, tout comme si l'eau lui ait été fournie sans interception.

140.- Il est spécialement défendu, à toute personne d'ouvrir les conduites d'eau pour desservir sa propriété, lorsque telles conduites d'eau auront été fermées, sans le consentement de la Corporation.

150.- Il est aussi défendu par le présent règlement de fournir l'eau à une personne non abonnée, et défendu à une personne non abonnée de se faire fournir l'eau par une personne abonnée, et, en cas de contravention, la Corporation peut intercepter et en suspendre l'approvisionnement tant que la dite personne est en défaut et persiste à fournir de l'eau pu à laisser une autre se servir de l'eau comme susdite.

16o.- Toute personne ayant un abreuvoir pour les animaux devra le munir d'un flotteur automatique.

17o.- Les water-closets devront être munis d'une boîte avec flotteur automatique, et si quelque propriétaire ou occupant persiste à ne pas avoir de boîte avec flotteur et à faire fonctionner ses water-closets avec valve, la Corporation pourra lui intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant qu'il n'aura pas une installation avec boîte et flotteur.

18o.- La Corporation a le droit, à son gré, et choix de faire installer des compteurs d'eau dans tout établissement, manufacture, usine, garage, maison d'éducation, maison privée, ou toute habitation pour vérifier la consommation d'eau faite par toute personne, société ou corporation se servant de l'eau fournie par le système d'aqueduc de la Corporation, et les officiers et employés de la Corporation peuvent entrer dans aucun des établissements ci-dessus mentionnés pour installer les dits compteurs d'eau et aux fins de s'assurer du bon fonctionnement, ou pour se rendre compte de la consommation d'eau ainsi faite par toute personne, société ou compagnie, et l'approvisionnement de l'eau pourra être suspendu à toute personne, société ou compagnie refusant de recevoir tels officiers ou employés aussi longtemps que dure ce refus, et les dites personnes, société ou corporations sont en plus passibles de l'amende prévue au paragraphe No.21.

19o.- Les officiers de la Ville peuvent entrer dans toutes les maisons, ou bâtiments quelconques ou sur toutes propriétés situés dans ou hors de la Ville, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas ou si les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement exécutés. L'approvisionnement de l'eau peut être suspendu à toute personne refusant de recevoir tels officiers aussi longtemps que dure ce refus, sans que cette personne soit exemptée, toutefois, au paiement de la taxe d'eau.

20o.- La Ville ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie, et nul ne pourra refuser, à raison de l'insuffisance de la quantité d'eau obtenue, ou le manque d'eau causé par le froid ou autrement, de payer la taxe annuelle et les compensations établies et fixées par l'usage d'eau.

21o.- Les officiers et les employés de la Ville peuvent entrer sur tous les terrains ou immeubles publics ou privés, rues, places publiques ou grands chemins, pour y poser ou réparer les conduites d'eau ou pour y faire tous autres travaux nécessaires se rattachant à l'aqueduc.

22o.- En outre de la suspension et de l'approvisionnement de l'eau, tel que ci-dessus prévu, toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement sera passible, pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas vingt piastres (\$20.00) en sus des frais, et, à défaut de paiement de la dite somme et des frais, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux mois.

23o.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et dans l'accomplissement des formalités de la loi.

Victoriaville, le 12 octobre 1940.

Le Greffier.

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 214

Re: Phonographes automatiques dans les restaurants.

Le dit règlement se lit comme suit:

1

Toute personne ayant un appareil musical automatique, opéré au moyen de disques (phonographe automatique), dans un magasin, un restaurant, une salle de jeu devra cesser de faire jouer le dit appareil à onze heures du soir.

11

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas \$ 40.00, et les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, et si l'infraction est continuée, cette continuité constituera jour par jour, une infraction séparée.

Le présent règlement deviendra en force dans les délais et après les formalités requis par la loi.

Le Greffier.

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 215

Re: franchise d'autobus à M. Raymond St-Onge

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'encourager le maintien et l'existence d'un service d'autobus entre Victoriaville et Ste-Angèle de Laval et les endroits intermédiaires;

ATTENDU que tel service est à l'avantage de la population de la Ville et susceptible d'être un apport considérable au commerce;

ATTENDU que M. Raymond St-Onge, aux fins d'assurer tel service d'autobus, fait application pour avoir le privilège et droit exclusifs de se servir des rues et places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus à destination de Ste-Angèle et des endroits intermédiaires;

ATTENDU qu'il est opportun d'octroyer telle franchise;

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil ce qui suit:

1o.- La Ville de Victoriaville octroie par les présentes à M. Raymond St-Onge, le privilège et droit de se servir pendant un an, à l'exclusion de toute autre personne, société ou corporation, de se servir des rues et places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus à destination de Ste-Angèle de Laval et des endroits intermédiaires;

2o.- La dite franchise ne pourra être vendue ou cédée par M. St-Onge sans le consentement de la Ville;

3o.- La dite franchise est accordée aux conditions suivantes:

A.- M. Raymond St-Onge devra faire deux voyages par jour entre Victoriaville et Ste-Angèle, aller et retour, l'un dans l'avant-midi et l'autre dans l'après-midi;

B.- Les prix qui pourront être chargés aux voyageurs ne devront pas excéder les suivants:

De Victoriaville à St-Valère et vice-versa, simple passage	.25
De Victoriaville à Ste-Eulalie et vice-versa, simple "	.50
De Victoriaville à St-Wenceslas et vice-versa " "	.65
De Victoriaville à St-Célestin et vice-versa " "	.80
De Victoriaville à St-Grégoire et vice-versa " "	.90
De Victoriaville à Ste-Angèle et vice-versa " "	1.00
De Victoriaville à Ste-Angèle, aller et retour	2.00

Les enfants de 5 à 12 ans auront droit de passage sur paiement de la moitié des taux ci-dessus mentionnés;

C.- M. St-Onge, en plus de la licence de charretier, paiera annuellement à la Ville une somme de \$ 15.00;

D.- M. St-Onge devra donner un service régulier durant tout le temps où les chemins le permettront;

4o.- A défaut par M. St-Onge de maintenir tel service régulier et d'observer toute et chacune des conditions du présent règlement, à moins d'accident incontrôlable, il perdra tout droit de se prévaloir des clauses du présent règlement et la franchise à lui accordée par les présentes, sera nulle et de nul effet;

5o.- Pour les fins du présent règlement, le mot autobus comprend tout véhicule de plus de sept places.

60.- Le présent règlement deviendra en vigueur dans les délais de la Loi.

Donné à Victoriaville, sous le seing du Maire et le contre-seing du greffier, ce cinquième jour du mois de mars mil neuf cent quarante et un.

Maire.

Greffier.

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 216

Règlement autorisant un emprunt de \$61,500.00 pour améliorations et additions aux systèmes d'égouts et d'aqueduc, construction de trottoirs, posage de surface permanente dans les rues de la Ville.

ATTENDU que plusieurs rues de la Ville requièrent encore des réparations considérables, et que dans les circonstances il serait opportun de recouvrir ces rues d'une surface permanente, et que la somme de \$36,000.00, autorisée et empruntée par le règlement No.180, n'a pas été suffisante pour compléter et parfaire toutes les rues mentionnées dans le dit règlement, la mise en forme de certaines rues, par suite de la disposition du sol, ayant coûté un montant plus élevé que celui prévu par les estimés de l'ingénieur de la Ville, et qu'une somme de \$ 15,000.00 serait nécessaire pour compléter les dites rues, suivant un estimé fourni par la Cie de Pavage Kold Erete;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a été autorisée par la Loi 4 George VI Chapitre 93 à exproprier à défaut d'entente, le terrain sur lequel est érigée la bâtisse municipale de la rue Monfette, et que de fait la Ville a acheté le dit terrain, qui lui a coûté une somme de \$434.53 et que la dite somme de \$434.53 est nécessaire pour payer le dit terrain;

ATTENDU qu'au cours des années 1939 et 1940, pour venir en aide aux nécessiteux et exécuter certains travaux publics urgents et nécessités par le développement de la Municipalité, la Ville de Victoriaville a fait certaines dépenses aux fins suivantes: Aqueduc et égouts sur les rues Campagna, Eugène-Marchand, Octave, Olivier et Perreault, préparation et mise en forme de certaines rues, confection de trottoirs et réparations à l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU que pour payer ces travaux la Ville de Victoriaville a dû effectuer des emprunts temporaires et qu'il est dû sur ces emprunts une somme de \$45,232.54 à la Banque Canadienne Nationale;

ATTENDU qu'il est opportun de convertir ces emprunts temporaires par une émission de bons ou obligations;

ATTENDU qu'il est nécessaire et opportun pour la Ville de Victoriaville de contracter un emprunt au montant de \$ 61,500.00 pour les fins ci-dessus et le coût de l'émission des bons ou obligations;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné, par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- La Ville de Victoriaville empruntera une somme de \$61,500.00 pour les fins ci-dessus mentionnées:

Pour compléter les rues mentionnées au règlement No.180	\$ 15,000.00
Pour payer le terrain de la bâtisse municipale de la rue Monfette	434.53
Pour consolidation d'emprunts temporaires	45,232.54
Pour émission de bons ou obligations	<u>832.93</u>
	\$ 61,500.00

Le tout à un taux de quatre pour cent (4%) l'an pour une période de vingt (20) ans;

2o.- Le dit emprunt sera fait au moyen d'une émission d'obligations sous le seing du Maire et le contre-seing du Greffier et le sceau de la Ville de Victoriaville;

30.- Ces obligations seront de \$ 500.00 et de \$ 1,000.00 numérotées de 001 à 068 inclusivement, datées du premier avril 1947, et remboursables comme suit:

No. de l'obligation - Montant des obligations - Date d'échéance.

001	500.00 ✓	1er avril 1942
002	500.00 ✓	1er avril 1943
003	500.00 ✓	1er avril 1944
004	500.00	1er avril 1945
005	500.00	1er avril 1946
006	500.00	1er avril 1947
<hr/>		
007	500.00	1er avril 1948
008	500.00	1er avril 1949
009	500.00	1er avril 1950
010	500.00	1er avril 1951
011 à 012	1,500.00	1er avril 1952
013 à 014	1,500.00	1er avril 1953
015 à 018	3,500.00	1er avril 1954
019 à 021	3,000.00	1er avril 1955
022 à 024	3,000.00	1er avril 1956
025 à 027	3,000.00	1er avril 1957
028 à 035	8,000.00	1er avril 1958
036 à 046	11,000.00	1er avril 1959
047 à 057	11,000.00	1er avril 1960
058 à 068	11,000.00	1er avril 1961

40.- Ces obligations porteront intérêt au taux de quatre pour cent (4%) l'an, payable semi-annuellement le premier avril et le premier octobre de chaque année;

50.- Il sera annexé à chacune des dites obligations le nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations pendant la période de son existence. Les dites coupons porteront les signatures ou fac-similes des signatures du Maire et du Greffier;

60.- Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêt seront payables au porteur à son choix aux succursales de la Banque Canadienne Nationale, Montréal, Québec ou Victoriaville;

70.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts des dites obligations et au remboursement du capital échéant chaque année, suivant le tableau ci-dessus, il est imposé sur la propriété foncière imposable de la Municipalité de la Ville de Victoriaville une taxe ou certification annuelle spéciale à un taux suffisant d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière imposable portée au rôle d'évaluation pour former chaque année les dites montants;

80.- Cette taxe spéciale sera prélevée chaque année au même temps et de la même manière que la taxe ordinaire et comportera les droits et privilèges de cette dernière;

90.- Le présent règlement entrera en vigueur après toute approbation que de droit et dans les délais de la loi.

Il est proposé par l'échevin Hamel
secondé par l'échevin Alain
que le règlement No. 216 soit approuvé en première lecture.

Province de Québec,

Ville de Victoriaville

Règlement No. 217

Règlement autorisant un emprunt de \$28,500.00

Le dit règlement se lit comme suit:

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a été autorisée par la Loi 4 George VI, Chapitre 93, à emprunter une somme de \$ 12,000.00 sur règlement ou résolution du Conseil, pour payer les dépenses encourues pour la construction d'une bâtisse érigée sur la rue Monfette, pour fins municipales et l'achat du terrain sur lequel est érigée la dite bâtisse;

ATTENDU que pour se conformer à une ordonnance du Ministère de la Santé, en date du 19 juin 1940, la Ville de Victoriaville a étendu le réseau d'égouts et d'aqueduc dans les rues Fréchette, Paradis et Route d'Arthabaska;

ATTENDU que pour se conformer à une autre ordonnance du Ministère de la Santé, en date du 30 septembre 1940, la Ville de Victoriaville a fait des travaux d'égouts sur les rues St-Zéphirin et De Bigarré;

ATTENDU que le coût des dits travaux et des dépenses encourues pour la bâtisse Municipale s'élevant à la somme de \$28,500.00, détaillées comme suit:

Egouts et aqueduc, rues Fréchette et Paradis	\$ 2,519.06
Route d'Arthabaska	7,376.16
Egouts rue St-Zéphirin	2,200.00
Bâtisse Municipale	12,000.00
Ingénieur 5%	1,236.49
Egouts rue DeBigarré	<u>2,742.00</u>
Total	\$ 28,063.71

ATTENDU qu'il est nécessaire qu'une somme de \$ 28,500.00 soit empruntée pour payer les dites dépenses et le coût de l'émission des bons ou obligations;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- La Ville de Victoriaville empruntera une somme de \$ 28,500.00 pour les fins ci-dessus mentionnées et détaillées, le tout à un taux de quatre pour cent (4%) l'an, pour une période de vingt ans (20).

2o.- Le dit emprunt sera fait au moyen d'une émission d'obligations sous le seing du Maire et le contre-seing du Greffier, et le sceau de la Ville de Victoriaville;

3o.- Ces obligations seront de \$ 500.00 et de \$ 1,000.00 numérotées de 001 à 035 inclusivement, datées du premier avril 1941 et remboursables comme suit:

No. de l'obligation - Montant des obligations - Date d'échéance.

001	\$ 500.00 ✓	1er avril 1942
002	500.00 ✓	1er avril 1943
003	500.00	1er avril 1944
004	500.00	1er avril 1945
005	500.00	1er avril 1946
006	500.00	1er avril 1947
007	500.00	1er avril 1948

Rebat. Avril 47

No. de l'obligation - Montant des obligations - Date d'échéance.

008	500.00	1er avril 1949
009	500.00	1er avril 1950
010	500.00	1er avril 1951
011	500.00	1er avril 1952
012 à 013	1,500.00	1er avril 1953
013 à 015	1,500.00	1er avril 1954
016 à 017	2,000.00	1er avril 1955
018 à 019	2,000.00	1er avril 1956
020 à 021	2,000.00	1er avril 1957
022 à 023	2,000.00	1er avril 1958
024 à 027	4,000.00	1er avril 1959
028 à 031	4,000.00	1er avril 1960
032 à 035	4,000.00	1er avril 1961

40.- Ces obligations porteront intérêt au taux de quatre pour cent (4%) l'an, payable semi-annuellement le premier avril et le premier octobre de chaque année;

50.- Il sera annexé à chacune des dites obligations le nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations pendant la période de son existence. Les dites coupons porteront les signatures ou fac-similes des signatures du Maire et du Greffier;

60.- Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêt seront payables au porteur à son choix aux succursales de la Banque Canadienne Nationale Montréal, Québec ou Victoriaville;

70.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts des dites obligations et au remboursement du capital échéant chaque année suivant le tableau ci-dessous, il est imposé sur la propriété foncière imposable de la Municipalité de la Ville de Victoriaville, une taxe ou cotisation annuelle spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière imposable portée au rôle d'évaluation pour former chaque année les dits montants requis;

80.- Le présent règlement entrera en vigueur après toute approbation que de droit et dans les délais de la loi.

Il est proposé par l'échevin Hamel
secondé par l'échevin Gamache
que le règlement No. 217 soit approuvé en première lecture.

Règlement No. 218

Attendu qu'il est dans l'intérêt public d'encourager la création d'un service d'autobus dans les lignes de Victoriaville, et de Victoriaville à Arthabaska;

Attendu que tel service sera à l'avantage de la population de la Ville;

Attendu que M. Allard, aux fins d'assurer tel service d'autobus, fait application pour avoir le privilège et le droit de se servir des rues et places publiques de Victoriaville, afin d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus dans les limites de Victoriaville, et de Victoriaville à Arthabaska;

Attendu qu'il est opportun d'octroyer telle franchise;

En conséquence, il est ordonné et statué ce qui suit, par règlement de de Conseil:

1o-La Ville de Victoriaville octroie par les présentes à M. Allard le privilège et droit de se servir, pendant un an, à l'exception de toute autre personne, société ou corporation, des rues et places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus dans les limites de Victoriaville, et de Victoriaville à Arthabaska;

2o-La dite franchise ne pourra être cédée ou vendue par M. Allard sans le consentement de la Ville;

3o-La dite franchise est accordée aux conditions suivantes:

a) Les prix qui devront être chargés aux voyageurs ne pourront pas excéder les suivants: 1o-Un billet, 30.07, 4 billets, 25¢, 25 billets, \$1.00.- 2o-Les enfants de 5 à 12 ans auront droit de passage sur paiement des taux suivants: 1 billet, 5¢, 8 billets, 25¢, 50 billets \$1.00. 3o-Pour un passage de Victoriaville à Arthabaska, le prix sera le double d'un passage ordinaire;

b) M. Allard commencera le service du circuit le matin à 5 heures, à partir de la croisée des chemins de Montréal et Trois-Rivières;

c) La Ville placera les plaques indicatrices fournies par M. Allard aux endroits qui seront convenues entre M. Allard et la Ville;

d) M. Allard, en plus de la licence de charretier, paiera annuellement à la Ville une somme de \$15.00;

e) M. Allard devra donner un service régulier durant les douze mois de l'année;

4o-Le circuit que devra parcourir M. Allard est le suivant:

a) Du Chemin de St-Valère par la rue Notre-Dame, en passant par la rue St-Henri, St-Gérard et St-Philippe jusqu'à la limite d'Arthabaska;

b) Au retour d'Arthabaska, l'autobus passera par la Rue St-Jean-Baptiste, la rue Tourigny, le Boulevard Carignan et reprendra la rue Notre-Dame, à la traverse à niveau pour continuer sur la rue Notre-Dame, jusqu'à la rue Albert qu'il prendra pour ensuite retourner sur la rue Notre-Dame en passant par les rues Monfette et Arthur;

5o-A défaut par M. Allard de maintenir tel service régulier, et d'observer toutes et chacune des conditions du présent règlement, à moins d'accident incontrôlable, il perdra tout droit de se prévaloir des clauses du présent règlement et la franchise à lui accordée par les présentes sera nulle et de nul effet

6o-Pour les fins du présent règlement, le mot autobus comprend un véhicule-moteur de plus de 7 places;

7o-Le présent règlement deviendra en vigueur dans les délais de la Loi.

Adopté en deuxième et dernière lecture, le 7 avril 1941, sur proposition de l'Échevin Laflamme appuyée par l'Échevin Alain.

J. Lévesque

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

Je soussigné, Raymond Beaudet, Greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le présent règlement a été publié le 12 avril 1941, conformément aux règlements municipaux.

Raymond Beaudet

Greffier.

*amendement le
Règl. No. 199*

Règlement No. 219

La section I de l'article 2 du ~~le~~ ¹⁹⁹ règlement est amendée, en faisant à certains paragraphes de dite section les modifications suivantes:

40-Magasins, genre bazar ou 5-10-15¢ à \$5.00 pu plus, une taxe de \$15.

Si tel magasin vend également des bonbons, liqueurs ou autres articles de restaurant, une taxe additionnelle de \$21.00

320-Boulangeries, avec droit de vendre à domicile le pain et les gâteaux, \$15.00;

330-Le présent paragraphe est abrogé;

450-Le présent paragraphe est ajouté après le paragraphe 440-

450-Courtiers en actions, bons obligations, actions obligations, en parts de mines, en actions industrielles ou en immeubles, \$15.00

L'article III du dit règlement est remplacé par le suivant:

Pour les personnes résidant depuis moins de douze mois, les taxes exigibles en vertu des sections I et IV de l'article II seront de 50% plus élevées que celles exigibles des personnes résidant depuis plus de douze mois;

Pour les personnes, sociétés ou corporations résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité, ou n'y résidant pas, ou dont la principale place d'affaires ou le principal établissement n'est pas dans la municipalité, les taxes exigibles en vertu des section I et IV de l'article II, seront du double de celles exigibles des personnes, sociétés ou corporations résidant dans la municipalité depuis plus de douze mois ou y ayant leur principal établissement;

Le maximum de la taxe exigible de toute personne, société ou corporation, ne devra pas excéder \$200.00;

Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après les formalités ordinaires de la Loi.

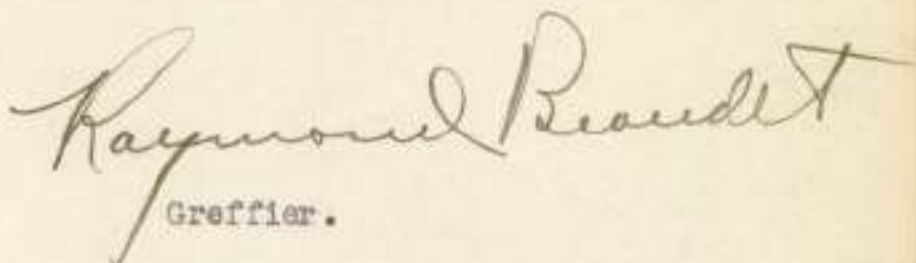
J. Lévesque

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

Je, soussigné, Raymond Beudet, Greffier de la ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le présent règlement a été publié le 12 avril 1941, conformément aux règlements municipaux.


Greffier.

REGLEMENT NO. 220

Attendu que pour se conformer à une ordonnance du Ministère de la Santé, en date du 16 août 1941, la Ville de Victoriaville doit faire certains travaux et certaines améliorations à son système d'égouts et d'aqueduc;

Attendu que les dits travaux et améliorations sont détaillés ainsi dans l'ordonnance:

1) L'installation d'une conduite d'aqueduc de huit pouces, à partir de la rue St-François (Conduite de refoulement de 10 pouces de l'usine de filtration) jusqu'à l'École d'Aviation No. 3, en passant par la rue Paul, soit une distance d'environ 1,500 pieds, au coût de \$17,280.48, moins un remboursement par le Gouvernement Fédéral de \$8,609.00: \$8,671.47

2) L'installation d'une conduite d'aqueduc de quatre et six pouces de diamètre, dans les rues Jacques, Blais, Paul, Albert et du Collège, au coût de : \$10,828.00

3) L'installation de conduites d'égouts de 8, 15 pouces et 24 pouces, dans les rues St-François, Jacques, Blais, Paul, Albert, au coût de: \$6,025.00;

4) L'installation de deux compteurs à l'École d'aviation, au coût de: \$1,675.00;

5) L'installation d'un compteur au nouveau Collège, au coût de : \$550.00;

6) L'installation d'une pompe de haut niveau, pour l'usine de pompage, et réparations des pompes actuelles, au coût de \$1830.00

Soit une somme totale de \$29,679.47.

Attendu qu'il est nécessaire qu'une somme de \$30,000.00 soit empruntée pour payer les dits travaux et améliorations, et le coût de l'émission des bons ou obligations;

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o-La Ville de Victoriaville empruntera une somme de \$30,000.00, pour les fins ci-dessus, le tout à un taux d'intérêt de quatre pour cent (4%) l'an, pour une période de vingt ans (20);

2o-Le dit emprunt sera fait au moyen d'une émission d'obligations, sous le sceau du Maire et sous le contre-sceau du Greffier et le sceau de la Ville de Victoriaville ;

3o-Ces obligations seront de \$500.00 et de \$1,000.00, numérotées de 001 à 040 inclusivement, datées du 1er octobre 1941, et remboursables comme suit:

NO. DE L'OBLIGATION-MONTANT DES OBLIGATIONS-DATE D'ECHEANCE

001 à 002	\$1,500.00	1er octobre 1942
003 à 004	\$1,500.00	1er octobre 1943
005 à 006	\$1,500.00	1er octobre 1944
007 à 008	\$1,500.00	1er octobre 1945
009 à 010	\$1,500.00	1er octobre 1946
011 à 012	\$1,500.00	1er octobre 1947
013 à 014	\$1,500.00	1er octobre 1948
015 à 016	\$1,500.00	1er octobre 1949
017 à 018	\$1,500.00	1er octobre 1950
019 à 020	\$1,500.00	1er octobre 1951
021 à 022	\$1,500.00	1er octobre 1952
023 à 024	\$1,500.00	1er octobre 1953
025 à 026	\$1,500.00	1er octobre 1954
027 à 028	\$1,500.00	1er octobre 1955
029 à 030	\$1,500.00	1er octobre 1956
031 à 032	\$1,500.00	1er octobre 1957
033 à 034	\$1,500.00	1er octobre 1958
035 à 036	\$1,500.00	1er octobre 1959
037 à 038	\$1,500.00	1er octobre 1960
039 à 040	\$1,500.00	1er octobre 1961.

40-Ces obligations porteront intérêt au taux de quatre pour cent l'an (4%), payables semi-annuellement le premier avril et le premier octobre de chaque année;

50-Il sera annexé à chacune des dites obligations, le nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations pendant la période de son existence; les dits coupons porteront les signatures ou fac-similés des signatures du Maire et du Greffier;

60-Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêt seront payables au porteur à son choix, aux succursales de la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville;

70-Afin de pourvoir au paiement des intérêts des dites obligations et au remboursement du capital échéant chaque année, suivant le tableau ci-dessus, il est imposé sur la propriété foncière imposable de la Municipalité de la Ville de Victoriaville une taxe ou cotisation annuelle à un taux à un taux suffisant, d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière imposable, portée au rôle d'évaluation, pour former chaque année, les dits montants requis;

80-La Ville de Victoriaville pourra, à toute échéance d'intérêts, décider, par résolution du Conseil, de racheter par anticipation les dites obligations, à leur valeur nominale, avec l'intérêt couru, en suivant les conditions déterminées lors de l'émission, et en donnant un avis dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente jours ni plus de soixante jours avant la date du rachat, et en affichant ou publiant cet avis en la manière prescrite pour les avis publics de la Ville de Victoriaville;

Ce même avis sera dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur immatriculé, d'une obligation dont le rachat est ordonné. La faculté de rachat régie par le présent règlement, sera mentionnée sur les obligations.

90-Le présent règlement entrera en vigueur après toute approbation que de droit et dans les délais de la loi.

(Signé)

Maire.

(Signé)

Greffier.

Je, soussigné, Raymond Beaudet, Greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le présent règlement No. 220 a été publié, conformément aux règlements municipaux, en date du 12 septembre 1941; qu'il a été approuvé par la Commission Municipale de Québec, en date du 3 septembre 1941, et par le Lieutenant Gouverneur en Conseil, en date du 11 septembre 1941.

Greffier.

REGLEMENT NO. 221

En conformité avec l'article 126 de la loi L. Ed. VIII (28^{ème} Session chapitre 8, et amendements, le territoire de la Ville de Victoriaville, aux fins de la confection des listes électorales provinciales, sera divisée en sections, désignées et déterminées comme suit:

SECTION 1: Comprenant cette partie du quartier No. 1, contenue dans les rues Notre-Dame, DeCourval, Route d'Arthabaska, Ruelle de l'Arène et Parc Taschereau;

SECTION 2: Comprenant cette partie du quartier No. 1, contenue dans les rues St-Jean-Baptiste, St-Dominique et St-Zéphirin;

SECTION 3: Comprenant cette partie du quartier No. 1, contenue dans les rues Perreault et Victoria;

SECTION 4: Comprenant cette partie du quartier No. 1, contenue dans les rues Olivier, Deschamps, St-Antoine, Octave, Marchand et Campagna;

SECTION 5: Comprenant cette partie du quartier No. 2, contenue dans les rues Notre-Dame, St-Dominique, St-Zéphirin et Désiré;

SECTION 6: Comprenant cette partie du quartier No. 2, contenue dans les rues St-Jean-Baptiste, Boulevard Carignan, Mercier et Tourigny;

SECTION 7: Comprenant cette partie du quartier No. 2, contenue dans les rues Octave, Paradis, John, Fréchette, Cinq-Chicots, Ave. Chalets et du Moulin;

SECTION 8: Comprenant cette partie du quartier No. 3, contenue dans les rues Notre-Dame, Grand-Tronc et de Bigarré;

SECTION 9: Cette partie du quartier No. 3, contenue dans les rues Perreault, De Coursol, St-François, Onil et Romulus;

SECTION 10: Cette partie du quartier No. 4, contenue dans les rues Notre-Dame, Dubord et St-Louis;

SECTION 11: Cette partie du quartier No. 4, contenue dans les rues Albert, St-Joseph, Avenue du Collège, Paul, St-François, St-Augustin et Monfette;

SECTION 12: Cette partie du quartier No. 5, contenue dans les rues Notre-Dame, Du Marché, Antoinette et Héon;

SECTION 13: Cette partie du quartier No. 5, contenue dans les rues Nicolet, Poitras, Ruelle du Marché, Boulevard Ste-Croix, St-Louis, Tessier, Drouin, Ave. Presbytère, DesForges, Académie, Michel et Parc Legendre;

SECTION 14: Cette partie du quartier No. 5, contenue dans les rues St-Philippe, St-Gérard et St-Henri;

SECTION 15: Cette partie du quartier No. 6, contenue dans les rues Notre-Dame, St-Augustin et St-Pierre;

SECTION 16: Cette partie du quartier No. 6, contenue dans les rues Arthur, Monfette, St-Paul, Aqueduc, Alice, Blais, Ruelle St-François et St-François;

SECTION 17: Cette partie du quartier No. 6, contenue dans les rues St-Henri, Alfred, et Edouard.

Le présent règlement deviendra en vigueur, dans les délais et après les formalités ordinaires de la loi.

(Signé) *J. P. P. Champoux*
Maire.

(Signé) *Raymond Bouchard*
Greffier.

Je, soussigné, Raymond Beaudet, Greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le présent règlement No. 221 a été publié, conformément aux règlements municipaux, en date du 25 septembre 1941.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT NO. 222.

1o-Monobstant le règlement No. 112, il sera à l'avenir, permis aux restaurateurs d'ouvrir leurs portes, le dimanche et les jours de fêtes d'obligations, à partir de onze heures du matin;

2o-Le mot "restaurant", au sens du présent règlement, comprend les restaurants où l'on sert habituellement des repas, et qui sont munis d'une licence provinciale en vertu des articles 19 et 20, S.R.Q., 1925, ch. 25;

3o-Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais légaux et après l'accomplissement des formalités requises.

J. Lévesque
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

Je, soussigné, Raymond Beaudet, Greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le présent règlement No. 222 a été publié, conformément aux règlements municipaux, en date du 6 novembre 1941.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT NO. 223

Concernant le service à l'extérieur de la Brigade des Pompiers.

1o-Attendu qu'il arrive de temps à autres que la Brigade des Pompiers de la Ville de Victoriaville est appelée à aller combattre des incendies ayant lieu en dehors de la Ville de Victoriaville;

2o-Attendu que le paiement des services de la Brigade dans ce cas peut donner lieu à des difficultés de recouvrement;

Il est en conséquence statué et ordonné ce qui suit:

1o-La brigade des pompiers ne répondra à aucun appel de l'extérieur, à moins que la municipalité, dans le territoire duquel l'appel provient, n'ait préalablement consenti par résolution envoyée à l'avance au Greffier de la Ville, pris l'engagement de se rendre responsable des frais occasionnés par l'envoi de la Brigade;

2o-L'appel de secours devra être fait par le Maire ou le Secrétaire-Trésorier de la municipalité demandant le concours de la Brigade, qui devront aybir été autorisés à cet effet par la résolution mentionnée au paragraphe ci-dessus;

3o-Le coût ou prix de l'envoi de la Brigade de Pompier en dehors des limites de la Ville sera le suivant:

a) Dans un rayon de trois milles (3) des limites de la Ville: \$25.00 de l'heure ou fraction d'heure;

b) En dehors d'un rayon de trois (3) milles des limites de la Ville: \$50.00 pour la première heure ou fraction d'heure, et \$25.00 pour chaque heure subséquente ou fraction d'heure;

c) Le prix ci-dessus s'appliquera même si la brigade n'est pas totalement au complet.

Sur proposition de l'Échevin Laflamme appuyée par l'Échevin Hamel, le règlement No. 223 est adopté en deuxième et dernière lecture, le 1er décembre 1941.

J. J. Campbell

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

Je, soussigné, Raymond Beaudet, Greffier, de la Ville de Victoria-ville, certifie par les présentes que le présent règlement a été publié le 3 décembre 1941, conformément aux règlements municipaux.

Le Greffier.

Raymond Beaudet

REGLEMENT NO. 224.

Amendant le règlement No. 27, dit règlement du Marché.

Attendu qu'une attention spéciale, pour la protection des consommateurs, doit être apportée à la vente des viandes (porc, boeuf, veau, mouton) par les cultivateurs au marché;

Il est en conséquence statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement:

1o-Le règlement No. 27 est modifié, en ajoutant après le paragraphe 2o, le paragraphe suivant:

2a-Les cultivateurs ne devront exhiber et vendre dans le marché la viande qu'ils apportent avec eux (porc, boeuf, veau et mouton) qu'à l'endroit fixé par le Conseil ou l'inspecteur sanitaire.

Adopté en deuxième et dernière lecture, le 1er décembre 1941, sur proposition de l'échevin Laflamme appuyés par l'Échevin Hamel.

J. J. Campbell

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

Je, soussigné, Raymond Beaudet, Greffier de la Ville de Victoria-ville, certifie par les présentes que le présent règlement a été publié le 3 décembre 1941.

Raymond Beaudet

Greffier.

RÈGLEMENT NO. 225

Concernant le ramonage des cheminées.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o-Toute cheminée dont il sera fait usage dans aucune maison ou bâtisse, dans la Municipalité devra être ramonée par les ramoneurs à l'emploi de la Ville, au moins une fois par année;

2o-Un avis sera donné de la semaine où les ramoneurs feront successivement le ramonage des cheminées dans les différentes parties ou rues de la Municipalité, et les ramoneurs auront alors le droit d'entrer dans les maisons de 9 à 11 heures de l'avant-midi, et de 1.15 heure à 5 heures de l'après-midi; aucun empêchement ne devra être mis au ramonage des cheminées;

3o-Tout propriétaire ou occupant de maison qui désirera faire ramoner ses cheminées une deuxième fois ou une troisième fois, dans le cours de la même année, pourra aussi le faire en s'adressant à l'inspecteur des cheminées;

4o-Tous les ramoneurs à l'emploi de la Ville seront sous la direction de l'inspecteur des cheminées, et ils devront se conformer en tous points aux ordres et instructions de celui-ci;

5o-Tout propriétaire ou occupant de maison veillera à ce que les cheminées y soient en bon ordre, et sans obstruction, de manière à être facilement ramonées;

6o-L'inspecteur des cheminées, sur plainte à lui faite, qu'une cheminée est défectueuse, la visitera, et s'il trouve qu'il soit nécessaire d'y faire des réparations, il ordonnera au propriétaire ou occupant de telle maison de faire réparer immédiatement la dite cheminée, et le dit propriétaire ou occupant sera tenu de se conformer à cet ordre;

7o-Tout propriétaire, locataire ou occupant se servant d'une cheminée, sera tenu de payer la somme de 25 centins pour le ramonage de la dite cheminée, une fois par année, et ce pour chaque logement se servant de la dite cheminée, et sur paiement de la dite somme, il sera émis un certificat à cet effet, signé par l'inspecteur des cheminées;

8o-Toute personne qui enfreindra une des clauses du présent règlement sera passible d'une amende n'exédant pas \$40.00, et les frais et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois;

9o-Le chef de la brigade de feu de la Ville agira comme inspecteur des cheminées pour les fins du présent règlement;

10o-Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant le ramonage des cheminées;

11o-Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités requises par la loi;

Adopté en deuxième et dernière lecture, sur proposition de l'Echevin Bérubé appuyée par l'Echevin Gamache, le 12 janvier 1942.

J. J. Champoux
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

Je, soussigné, Raymond Beaudet, Greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le présent règlement No. 225 a été publié le 15 janvier 1942.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT no. 226.-

Amendant le règlement no.223, concernant le service à l'extérieur de notre brigade des pompiers; le dit règlement se lit comme suit:

1.- Toute Corporation municipale qui requerra les services de notre brigade des pompiers devra faire sa demande au Maire de la Ville ou, en son absence, au président du Comité Municipal de la Police et du Feu; ou encore en leur absence, au Greffier de la Ville;

2.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais, et après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

J. J. P. P.
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 2 mars 1942, sur proposition de l'Echevin Gamache appuyé par l'Echevin Hamel, le Conseil de ville a adopté en deuxième et dernière lecture le dit règlement no.226.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT no. 227.-

Accordant une franchise d'autobus à M. Raymond St-Onge; le dit règlement se lit comme suit:

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public d'encourager le maintien et l'existence d'un service d'autobus entre Victoriaville et Ste Angèle de Laval et les endroits intermédiaires;

ATTENDU que tel service est à l'avantage de la population de la ville et susceptible d'être un apport considérable au commerce;

ATTENDU que M. Raymond St-Onge, aux fins d'assurer tel service d'autobus, fait application pour avoir le privilège et droit exclusif de se servir des rues et places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport à destination de Ste Angèle et des endroits intermédiaires;

ATTENDU qu'il est opportun d'octroyer telle franchise;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par règlement de ce conseil, ce qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville octroie par les présentes à M. Raymond St-Onge, le privilège et droit de se servir pendant un an, à l'exclusion de toute autre personne, société ou corporation, des rues, places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport à destination de Ste Angèle de Laval et des endroits intermédiaires;

2.- La dite franchise ne pourra être vendue ou cédée par M. St-Onge sans le consentement de la ville;

3.- La dite franchise est accordée aux conditions suivantes:

a) M. St-Onge devra faire deux voyages par jour entre Victoriaville et Ste Angèle, aller et retour, l'un dans l'avant-midi et l'autre dans l'après-midi;

b) Les prix qui pourront être chargés aux voyageurs ne pourront pas dépasser les suivants:

De Victoriaville à St Valère et vice-versa, s. passage	.25
De Victoriaville à Ste Eulalie et vice-versa, s. passage	.50
De Victoriaville à St Wenceslas et vice-versa, s. passage	.70

De Victoriaville à St Célestin et vice-versa, s. passage	.85
De Victoriaville à St Grégoire et vice-versa, s. passage	1.00
De Victoriaville à Ste Angèle et vice-versa, s. passage	1.15
De Victoriaville à Ste Angèle aller et retour	2.05

Les enfants de 5 à 12 ans auront droit de passage sur paiement de la moitié des taux ci-dessus mentionnés;

c) M. St Onge en plus de la licence de charretier, paiera annuellement à la ville une somme de \$15.00;

d) M. St Onge devra donner un service régulier durant tout le temps où les chemins le permettront;

4.- A défaut par M. St Onge de maintenir tel service régulier et d'observer toutes et chacune des conditions du présent règlement, à moins d'accident incontrôlable, il perdra tout droit de se prévaloir des clauses du présent règlement et la franchise, à lui accordée, par les présentes, sera nulle et sans effet;

5.- Pour les fins du présent règlement, le mot autobus comprend tout véhicule de plus de sept places;

6.- Le présent règlement deviendra en vigueur dans les délais de la loi.

J. J. Chausse
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 8 avril 1948, sur proposition de l'échevin Laflamme appuyé par l'échevin Alain, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le dit règlement no. 227.-

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT no. 228.

Concernant l'embellissement des terrains ravagés par le feu ou autre sinistre; le dit règlement se lit comme suit:

1.- Dans le cas où un immeuble ou un bâtiment sera détruit par le feu ou autre sinistre, le propriétaire ou occupant du terrain sur lequel était érigé le dit immeuble ou bâtiment devra dans les trois mois du dit feu ou sinistre, au cas de non reconstruction, nettoyer, combler et niveler le dit terrain, de façon à faire disparaître toute nuisance publique sur le dit terrain;

2.- Si le propriétaire ou occupant du dit terrain refuse ou néglige de faire, dans le délai de trois mois, ce qui est prescrit au paragraphe 1o, le chef de Police de la Ville est autorisé à avertir verbalement ou par écrit le dit propriétaire ou occupant du terrain de se conformer aux prescriptions du paragraphe 1o;

3.- Si le dit propriétaire ou occupant ne se conforme pas aux prescriptions du paragraphe 1o, dans les 15 jours suivant l'avis à lui donné par le chef de Police, la ville fera nettoyer, combler et niveler le dit terrain aux frais du propriétaire ou occupant;

4.- Les frais occasionnés par la Ville pour les dits travaux constitueront une créance privilégiée sur le dit terrain et seront recouvrables de la même manière qu'une taxe spéciale;

5.- Dans le cas où le propriétaire ou occupant du terrain serait domicilié en dehors des limites de la Ville de Victoriaville ou absent, l'avis mentionné au paragraphe 2o, lui sera adressé de la manière indiquée aux articles 365 et suivants;

6.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais légaux et après l'accomplissement des formalités de la loi.

Raymond Beaudet
Greffier.

J. J. Chausse
Maire.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 8 avril 1942, sur proposition de l'échevin Laflamme appuyé par l'échevin Alain, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le dit règlement no. 229.-

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT no.229:

Il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1.- Vu les dispositions du paragraphe 30 de l'article 469 de la Loi des Cités et Villes, nulle personne ne pourra garder dans son établissement et permettre l'usage ou l'opération des appareils de jeux de trou-madame, bagatelle, sans être munie d'un permis à cet effet, signé par le Greffier de la Ville;

2.- Ce permis sera émis par le Greffier sur le paiement des montants suivants:

- a) Pour le premier appareil: \$50.00.
- b) Pour tout appareil supplémentaire: \$25.00.

3.- Les permis ci-dessus devront être pris au bureau de la Ville et vaudront pour un an à partir de la date de l'émission du dit permis ou de la date où ils auraient dû être demandés, s'ils sont devenus exigibles antérieurement;

4.- Toutes personnes, société ou corporation contravenant aux dispositions du présent règlement, seront passibles en outre du paiement de leurs permis d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais et à défaut de paiement immédiat d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux mois, et si l'infraction est continuée, cette continuité constituera par jour une offense séparée;

5.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais et après les formalités requises par la loi.

J. J. Chagnon
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 octobre 1942, sur proposition de l'Echevin Alain appuyée par l'Echevin Bérubé, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement no.229.-

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT no.230.-

Attendu que la circulation sur la rue Notre-Dame est très active et que cette rue doit être décongestionnée.

Attendu que le transport du bois en billots et en planches par camion est très considérable et constitue un danger pour la sécurité publique;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Tout camion automobile transportant du bois en billots ou en planches ne pourra circuler sur la rue Notre-Dame entre les rues du Grand-Tronc et St-François, et vice-versa;

2.- Les camions venant de la direction Princeville ou Arthabaska, devront en arrivant à la rue St-François entrer dans la dite rue, pour prendre ensuite les rues DeBigarré et du Grand-Tronc pour aboutir à la rue Notre-Dame;

3.- Les camions qui doivent parcourir la distance sur la rue Notre-Dame entre les rues du Grand Tronc et St-François, c'est-à-dire en sens inverse à celui mentionné au paragraphe 2o, devront s'engager dans la rue du Grand-Tronc, puis dans les rues DeBigarré et St-François pour aboutir à la rue Notre-Dame;

4.- La Ville placera aux endroits appropriés et de manière à être bien vus des conducteurs de camions, des indicateurs avertissant lesdits conducteurs du trajet à suivre et de la défense de circuler sur la rue Notre-Dame entre les rues sus-dites;

5.- Toute personne enfreignant les dispositions sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois;

6.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

J. P. P. Champoux

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 octobre 1948, sur proposition de l'Échevin Laflamme appuyée par l'Échevin Houle, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement no.230.-

Raymond Beaudet

Greffier.

REGLEMENT no.231.-

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Victoriaville d'abroger les règlements nos.223 et 226 concernant les sorties à l'extérieur de la Municipalité de la brigade des pompiers, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Les règlements nos.223 et 226, concernant les sorties à l'extérieur de la Municipalité de la brigade des pompiers sont par le présent règlement abrogés et annulés.

2.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

J. P. P. Champoux

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 octobre 1942, sur proposition de l'Échevin Houle, appuyée par l'Échevin Hamel, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement no.231.-

Raymond Beauclé
Greffier.

RÈGLEMENT no.232.-

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le paragraphe 4a du règlement no.157 amendé par l'art. 1 du règlement no.177 est remplacé par le suivant:

4a.) Les boutiques de barbier devraient fermer leurs portes, le lundi à partir de 12 heures (midi); les mardi, mercredi et jeudi à partir de 7 heures p.m., les vendredi, samedi et les veilles de fêtes d'obligation à partir de 9 heures p.m., et les tenir fermées jusqu'à 8 heures le jour suivant, à l'exception du samedi ou de la veille des fêtes d'obligation, où les dites boutiques devraient tenir leurs portes fermées depuis l'heure ci-dessus indiquée jusqu'à 8 heures a.m., du lundi suivant ou du lendemain de la fête d'obligation.

2.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais et après l'accomplissement des formalités de la loi.

L. Félix Champagne
Maire.

Raymond Beauclé
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 13 octobre 1942, sur proposition de l'Échevin Laflamme appuyée par l'Échevin Hamel, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement no.232.-

Raymond Beauclé
Greffier.

RÈGLEMENT no.233.-

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

L'article 2 du règlement no.112 est remplacé par le suivant:

Tous les autres jours de l'année, les magasins ci-dessus devront fermer leurs portes et les tenir fermées à partir de 6 heures du soir jusqu'à 7 heures le lendemain matin, à l'exception du vendredi et des veilles de fêtes d'obligation, où les portes des dits magasins pourront être tenues ouvertes jusqu'à 9 heures du soir; à l'exception également des 20, 21, 22, 23 et 24 décembre où les portes des dits magasins pourront être tenues ouver-

tes jusqu'à 10 heures du soir.

Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

J. Sébastien
maire

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 19 octobre 1942, sur proposition de l'Échevin Bérubé appuyée par l'Échevin Hamel, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement no.233.-

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 234

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 1er mars 1943, sur proposition de l'échevin La-Flamme appuyée par l'échevin Bérubé. Le Conseil de ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 234 divisant la ville en sections de votation pour les élections provinciales.

Le dit règlement se lit comme suit:

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de la loi des Elections de Québec, la ville de Victoriaville doit diviser la municipalité en sections de votation et passer un règlement à cet effet:

Il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement que la ville de Victoriaville soit divisée en dix-huit sections de votation, pour fins futures d'élections provinciales, et que chaque section ait les limites et bornes ci-après décrites:

Section No.1: Comprenant cette partie de la municipalité bornée comme suit: à l'ouest par la rue Perreault; au nord par la rue Notre-Dame, et le Chemin de Princeville; à l'est par la municipalité de Ste-Victoire, et au sud par la rue St-Jean-Baptiste;

Section No.2: Comprenant l'étendue bornée à l'ouest par la rue DesChamps et la continuation de cette rue par une ligne fictive jusqu'à la municipalité de la ville d'Arthabaska, à l'est par la municipalité de Ste-Victoire, au sud par la municipalité de la ville d'Arthabaska et au Nord par la rue St-Jean-Baptiste;

Section No.3: Comprenant cette partie de la municipalité, bornée comme suit: au nord par la rue St-Jean-Baptiste; à l'est par la rue DesChamps; au sud par la municipalité de Ste-Victoire; à l'ouest par la rue Perreault;

Section No.4: Comprenant cette partie de la municipalité bornée comme suit: au nord par la rue Notre-Dame; à l'est par la rue Perreault; au sud par la municipalité de

Ste-Victoire; et à l'Ouest par les rues St-Dominique et St-Zéphirin;

Section No.5: Comprenant cette partie de la municipalité bornée au nord par la rue St-Jean-Baptiste; à l'est par la rue St-Zéphirin, au sud par la rue Désiré et à l'ouest par la municipalité de Ste-Victoire;

Section No.6: Comprenant cette partie de la municipalité bornée au nord par la rue Notre-Dame; à l'est par la rue St-Dominique; au sud par la ligne Principale du Chemin de fer; et à l'ouest par les rues Tourigny et St-Jean-Baptiste;

Section No.7: Comprenant cette partie de la municipalité bornée comme suit; au nord par les rues St-Jean-Baptiste et Tourigny; à l'est par la rue Désiré; au sud par la municipalité de Ste-Victoire; et à l'ouest par la ligne principale du chemin de fer;

Section No.8: Comprenant cette partie de la municipalité bornée comme suit; au nord, par la ligne principale du chemin de fer; à l'est par la municipalité de Ste-Victoire; au sud par la rue Notre-Dame et le chemin de Princéville; et à l'ouest par la rue DeCourseolles;

Section No.9: Comprenant cette partie de la municipalité bornée comme suit; au nord par la ligne principale du chemin de fer; à l'est par la rue DeCourseolles; au sud par la rue Notre-Dame; et à l'ouest par la ligne principale du chemin de fer;

Section No.10: Comprenant cette partie de la municipalité bornée comme suit; au sud par la ligne principale du chemin de fer, C.N.R., au nord par la rue Albert; à l'ouest par la rue Notre-Dame; et à l'est par la municipalité de Ste-Victoire;

Section no.11: Comprenant cette partie de la municipalité bornée comme suit; au sud par la rue Albert, au nord par la rue St-Augustin, à l'ouest par la rue Notre-Dame; et à l'est par la rue Notre-Dame; et à l'est par la municipalité de Ste-Victoire.

Section no.12: Comprenant l'étendue bornée au sud par la rue St-Augustin; au nord par la rue Arthur; à l'ouest par la rue Notre-Dame; et à l'est par la municipalité de Ste-Victoire;

Section no.13: Comprenant l'étendue bornée au sud par la rue Arthur; à l'ouest par la rue Notre-Dame; au nord et à l'est par la municipalité de Ste-Victoire;

Section no.14: Comprenant l'étendue bornée au sud par la rue St-Henri; à l'est par la rue Notre-Dame; au nord et à l'ouest par la municipalité de Ste-Victoire;

Section no.15: Comprenant cette partie de la municipalité bornée comme suit; au nord par la rue St-Henri; à l'est par la rue Notre-Dame; au sud par la rue St-Philippe; et à l'ouest par la municipalité de Ste-Victoire;

Section no.16: Comprenant cette partie de la municipalité bornée comme suit; au nord par la rue St-Philippe; et à l'est par la rue Notre-Dame; au sud par l'avenue du Presbytère et la rue de l'Académie; et à l'ouest par la municipalité de Ste-Victoire;

Section no.17: Comprenant cette partie de la municipalité bornée comme suit; au nord par l'avenue du Presbytère et la rue de l'Académie; à l'est par la rue Notre-Dame; au sud par les rues Auger & Poitras se continuant par une ligne fictive jusqu'à la municipalité de Ste-Victoire et à l'ouest par la municipalité de Ste-Victoire;

Section no.18: Comprenant cette partie de la municipalité bornée comme suit: au nord par les rues Auger et Noîtres se continuant par une ligne fictive jusqu'à la municipalité de Ste-Victoire; à l'est par la rue Notre-Dame; au sud par la ligne principale du chemin de fer et à l'ouest par la municipalité de Ste-Victoire;

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités et les délais requis par la loi.

J. Béti Champagnon
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 1er mars 1943, sur proposition de l'échevin Laflamme appuyée par l'échevin Bérubé, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no.234, divisant la ville en sections de votation pour les élections provinciales.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT no.235.-

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de réglementer l'érection des bâtiments et constructions sur la rue Notre-Dame, de la rue Dubord sur le côté nord et de l'avenue du Presbytère sur le côté sud à la rue Perreault.

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 1.- du règlement no.182 adopté le 12 février 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

1.- Des lignes de construction sont par les présentes établies sur tous les terrains aboutissant aux rues suivantes, ces lignes devant être continues et parallèles à la ligne de la rue la plus rapprochée et aboutissant au point nommé et à la distance indiquée de la ligne de rue, savoir:

A) Toutes les rues des deux côtés, actuellement ouvertes ou qui le seront à l'avenir, à l'exception de la rue Notre-Dame allant de la rue Dubord sur le côté nord et de l'avenue du Presbytère sur le côté sud à la rue Perreault, dix pieds;

B) Sur la rue Notre-Dame, de la rue Dubord sur le côté nord et de l'avenue du Presbytère sur le côté sud à la rue Perreault les distances seront les suivantes, à partir de la ligne intérieure du trottoir actuel:

a) Rue Notre-Dame, côté sud, de la rue St-Dominique à Boulevard Carignan, dix-huit pieds;

b) Rue Notre-Dame côté sud, de la rue St-Dominique à la rue Perreault, huit pieds;

c) Rue Notre-Dame, côté sud, de la voie du chemin de fer à l'Avenue du Presbytère, dix pieds;

d) Rue Notre-Dame, côté nord, de la voie du chemin de fer à la rue Perreault, cinq pieds;

e) Rue Notre-Dame, côté nord, de la voie du chemin de fer à la rue Dubord, dix pieds.

2.- L'article 2.- du dit règlement no.182 remplacé par le règlement 188 est de nouveau remplacé par les suivants:

2.- a) A l'avenir, personne n'érigera ou ne fera ériger, ou construire ou réparer aucun bâtiment quelconque, galerie, balcon

clôture, perron, en deça des lignes de construction déterminées par le paragraphe B de l'article précédent.

2.- b) Dans les limites établies par le paragraphe B de l'article no.1, aucune élévation verticale ne devra être placée au-dessus du niveau du trottoir, si ce n'est à une distance de quatre pieds de la ligne intérieure du trottoir.

3.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après les formalités prévues par la loi.

J. J. P. Champoux
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 12 avril 1943, sur proposition de l'échevin Thomas Grégoire appuyée par l'échevin J.H. Laflamme, le Conseil de ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no.235, amendement le règlement no.182 concernant la construction des bâtiments.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT no.236.-

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il sera défendu à toute compagnie de téléphone, d'électricité de télégraphe, d'avoir des poteaux sur le côté sud de la rue Notre-Dame, à partir de la voie du chemin de fer, jusqu'à l'extrémité est de la rue Notre-Dame.

2.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités requises par la loi.

J. J. P. Champoux
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 juillet 1943 sur proposition de l'échevin Laflamme appuyée par l'échevin Grégoire, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no.236.

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT no.237.-

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Les paragraphes C et D de l'article 4 du règlement no.213, concernant l'aqueduc et le service de l'eau sont abrogés;

2.- Les dispositions de l'article 1 n'auront cependant pas d'effets rétroactifs et n'empêcheront pas la Ville de Victoriaville de réclamer ce qui peut lui être dû en vertu des paragraphes C et D abrogés;

3.- Pour la consommation de l'eau à être faite par les industries, manufactures, institutions, fabriques, collèges, écoles, édifices publics, établissements non mentionnés au paragraphe B de l'article 4 du règlement no.213 le prix en sera déterminé par conventions spéciales à intervenir entre la ville de Victoriaville et les intéressés.

4.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités requises par la loi.

J. Leli Champoux

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 juillet 1943, sur proposition de l'échevin Bérubé appuyée par l'échevin Alain, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement no.237.

Raymond Beaudet

Greffier.

RÈGLEMENT no.238.-

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil ce qui suit:

1.- Le règlement no.225 est modifié en remplaçant le paragraphe 7 par le suivant:

7a.- Tout propriétaire sera tenu de payer la somme de un dollar (\$1.00) pour le ramonage de la cheminée de son immeuble, et cinquante cents (\$0.50) pour chaque cheminée additionnelle sur le même immeuble, une fois par année, et sur paiement de cette somme il sera émis un certificat à cet effet, signé par l'inspecteur des cheminées.

7a.- Le présent règlement ne s'applique pas aux industries, buanderies, crémeries, etc.

J. Leli Champoux

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 juillet 1943, sur proposition de l'échevin Gamache appuyée par l'échevin Bérubé, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no.238.

Raymond Beaudet

Greffier.

RÈGLEMENT no. 239.-

ATTENDU qu'il est nécessaire pour la Ville de reconstruire l'immeuble dit Station de Feu ou Poste des Pompiers, et de passer les contrats en conséquence.

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville construire un immeuble pour le Poste des Pompiers et la Station de Feu, suivant les plans et devis préparés par l'architecte Lucien Mainguy;

2.- Le contrat de la construction du dit immeuble sera accordé à M. J.E. Blais, pour le prix de \$32,116.00, en conformité de la soumission acceptée par ce conseil;

3.- Le maire et le greffier sont autorisés à signer le dit contrat;

4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser et payer une somme de \$34,618.90 dont \$32, 116.00 pour l'exécution du dit contrat et \$2,502.90 à M. Lucien Mainguy, architecte, pour la préparation des plans et devis, et surveillance des travaux;

5.- La Ville de Victoriaville paiera la dite somme de \$34,618.90 de la façon suivante:

\$13,780.00 provenant du montant payé par les assurances à la suite de l'incendie de décembre 1942.

\$9,000.00 à être perçu de la vente de la Bâtisse Municipale à Victoriaville Specialties Ltd.

\$2,838.90 provenant de ses fonds généraux et prévus dans le budget pour la période du 1er août 1943 au 31 juillet 1944.

\$9,000.00, provenant d'un octroi du Gouvernement Provincial de Québec

Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après les formalités de la loi.

J. Félix Champagne
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 2 novembre 1943, sur proposition de l'échevin Grégoire appuyée par l'échevin Gamache, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement no. 239

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT no. 240.-

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Tous les règlements antérieurs concernant le ramonage des cheminées sont par les présentes abrogés;

2.- Toute cheminée, dont il sera fait usage dans aucune maison ou bâtisse de la municipalité, sauf les cheminées d'établissements industriels, devra être ramonée une fois par année, à moins que de l'avis de l'inspecteur ou du ramoneur la chose ne soit pas nécessaire;

3.- Ce ramonage sera fait par un ramoneur dûment désigné par le Conseil, lequel pourra s'adjoindre des aides qualifiés;

4.- Le ramonage pourra se faire entre huit heures du matin et midi, et une heure et six heures de l'après-midi;

5.- Un avis sera donné de la semaine au cours de laquelle le ramoneur procédera au ramonage dans les différentes rues ou parties de la Municipalité;

6.- Tout propriétaire, locataire ou occupant devra laisser le libre accès au ramoneur pour l'exécution de ses fonctions;

7.- L'inspecteur des cheminées ou le ramoneur sur plainte à lui faite et après vérification ou sur constatation personnelle, pourra ordonner à tout propriétaire ou occupant de réparer sous un délai de huit jours toute cheminée défectueuse;

8.- Tout propriétaire ou occupant devra payer \$1.00 pour le ramonage de chaque cheminée de maison ou bâtisse lui appartenant ou qu'il occupe;

9.- Lorsque le ramonage aura été fait, ou qu'il n'y aura pas de ramonage à faire, le ramoneur ou l'inspecteur des cheminées délivrera au propriétaire ou à l'occupant un certificat en conséquence;

10.- Si une personne désire faire ramoner sa cheminée une deuxième fois au cours de l'année, elle en fera la demande à l'inspecteur, qui fera revenir le ramoneur, lorsqu'il aura un certain nombre de cheminées à ramoner;

11.- Le chef de la brigade de feu de la Ville agira comme inspecteur des cheminées;

12.- Les montants dus pour le ramonage des cheminées seront payés à la Ville et seront considérés comme taxes municipales;

13.- Toute personne qui enfreindra le présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et, à défaut, du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de dépassant pas deux mois;

14.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités requises par la loi.

J. J. Champoux
Maire.

Raymond Braudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 2 novembre 1943, sur proposition de l'échevin Grégoire appuyée par l'échevin Gamache, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement no. 240.

Raymond Braudet
Greffier.

REGLEMENT no. 241.-

Considérant l'état des dépenses prévues et imprévues, telles qu'établies au budget adopté à la séance du 13 septembre 1943;

Considérant la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour la dite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué:

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Qu'une taxe de \$1.40 par cent piastres d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2.- Qu'une taxe de \$0.06 par piastre de loyer annuel payé par eux, soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.00 soit tenu de payer à la ville, une taxe de \$6.00 par année, et ainsi de suite proportionnellement;

3.- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivent la loi.

J. Béti Champagnon

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 2 novembre 1943, sur proposition de l'échevin Gama-che appuyée par l'échevin Houle, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement no. 241.

Raymond Beaudet

Greffier.

REGLEMENT NO. 242.-

Il est statué et ordonné par règlement de ce conseil ce qui suit:-

Attendu qu'il est opportun de changer le nom et la désignation de certaines rues de la Ville de Victoriaville et de modifier le règlement No-39 en conséquence.

Le dit règlement No-39 sera modifié de la façon suivante:-

1.- La rue Olivier dont la continuation porte actuellement le nom de rue Deschamps sera à l'avenir désignée sur toute sa longueur sous le nom de rue Olivier;

2.- La rue Paul communément appelée actuellement rue St-Georges sera désignée officiellement sous le nom de rue St-Georges;

3.- La rue actuellement désignée du nom de John portera à l'avenir le nom de rue St-Félix;

4.- La rue désignée sous le nom de Route d'Arthabaska portera le nom de rue Laurier;

Le présent règlement deviendra en force après l'accomplissement des formalités et après les délais prévus par la loi.

J. J. J. J. J.

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 24 janvier 1944, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture, sur proposition de l'échevin Grégoire appuyée par l'échevin Bérubé, le règlement No.242, amendant le règlement No. 39, concernant des changements apportés à certains noms de rues.

Raymond Beaudet

Greffier.

Règlement No.243.

Attendu que par le règlement No.239, la Ville de Victoriaville a été autorisée à reconstruire l'immeuble dit station de Feu ou Poste des Pompiers, et à dépenser une somme de \$34,618.90;

Attendu qu'il est nécessaire de faire certaines modifications aux plans et devis, et de faire certains travaux additionnels qui seront dans l'intérêt de la Ville;

Attendu que les travaux actuellement faits ont dépassé le montant de \$34,618.90 par suite de l'augmentation de la main-d'oeuvre et des matériaux;

Attendu que la Ville de Victoriaville devra se procurer pour les fins des travaux et dépenses additionnels une somme de \$24,000.00;

Attendu que, vu l'urgence des travaux et le préjudice qu'elle subirait à la suite de l'interruption des travaux, la Ville ne peut attendre les délais nécessaires pour que le règlement d'emprunt soit approuvé par les électeurs municipaux;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer un contrat additionnel à M. J.E. Blais, pour la confection des travaux supplémentaires, tel que le tout est spécifié aux plans et devis de l'architecte Lucien Mainguy, et à payer audit J.E. Blais un montant de \$11,465.00;

2.- Le maire et le greffier sont autorisés à signer le dit contrat au nom de la Ville de Victoriaville;

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à payer audit J.E. Blais la somme de \$1,200.00, pour supplément des travaux faits en vertu du contrat initial;

4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à payer à M. Lucien Mainguy, architecte, une somme de \$375.00, pour surveillance des travaux à faire;

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à acheter de Northern Electric un système d'alarme et à payer la somme de \$692.33 pour un installation temporaire déjà faite et \$4,111.43 pour l'achat et l'installation dudit système;

6.- La Ville de Victoriaville est autorisée à payer une somme de \$1,024.07 pour dépenses faites pour un garage temporaire;

7.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser et à payer une somme de \$1,100.00 pour l'installation de fils souterrains de la rue Notre-Dame à la Station de Feu;

8.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser la somme de \$3,400.00 pour le remplacement de certaines parties de l'équipement pour le feu, l'achat et l'installation d'une sirène d'alarme;

9.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser pour les fins ci-dessus une somme de \$24,000.00;

10.- La dite somme de \$24,000.00 sera payée de la façon suivante:

a) Par les revenus généraux de l'année 1943-1944, pour une somme de \$5,000.00;

b) Par un octroi de \$4,000.00 provenant du Ministère des Travaux Publics de la Province de Québec;

c) Par un emprunt temporaire de \$15,000.00, à un taux d'intérêt pas 3½% et remboursable à raison de \$7,500.00 à même les revenus de l'année 1944-45, et \$7,500.00 à même les revenus de l'année 1945-46;

11.- Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités et les délais prévus par la loi, et l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

J. J. Champagne
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 24 janvier 1944, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture, sur proposition de l'échevin Bérubé appuyée par l'échevin Houle, le règlement No. 243.

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 244.

1. Attendu qu'il est dans l'intérêt public d'autoriser l'établissement et le maintien d'un service d'autobus entre Victoriaville et Arthabaska et aussi pour le transport des voyageurs dans les limites de la Ville.

2. Attendu que M. G. E. Jutras, aux fins d'assurer tel service, fait application pour obtenir le privilège et le droit exclusif de se servir des rues et places publiques pour y solliciter et prendre des passagers et les transporter aux endroits ci-dessus mentionnés.

3. Attendu qu'il est opportun d'accorder à M. G. E. Jutras la franchise ci-dessus.

4. En conséquence, il est statué et ordonné par règlement de ce conseil ce qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville octroie par les présentes à M.G.E. Jutras le privilège et droit de se servir pendant dix ans, à l'exclusion de toute autre personne, société ou corporation, des rues et places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport à destination d'Arthabaska ou dans les limites de la Ville; Cependant la Ville de Victoriaville se réserve le droit d'annuler la franchise après une période de cinq ans des présentes, pour le transport des passagers dans les limites de la Ville, si elle jugeait à propos d'exploiter elle-même ce service;

2.- Ladite franchise ne pourra être vendue ou cédée par M.G.E. Jutras sans le consentement de la Ville;

3.- Ladite franchise est accordée aux conditions suivantes;

a) M.G.E. Jutras devra faire les voyages mentionnés dans l'Horaire en date du 17 janvier 1944, lequel horaire est annexé au présent règlement pour en faire partie. Les heures des voyages pourront être changées, si ces changements sont dans l'intérêt public, mais le nombre des voyages ne pourra être diminué sans le consentement de la Ville; Cependant, si les autorités de la Ville jugeaient qu'il est dans l'intérêt public que le service de l'autobus soit étendu à d'autres rues que la Rue Principale, ledit G.E. Jutras devra étendre le service de ces rues, aux conditions à être déterminées entre le dit sieur Jutras et le Conseil de Ville.

b) Les prix qui pourront être exigés des voyageurs seront de .10 pour le transport de Victoriaville à Arthabaska, et vice-versa, et de .05 pour le transport dans les limites de la Ville; Pour les fins du présent règlement, le Collège des Frères du Sacré-Coeur sera considéré dans les limites de la Ville;

Ledit G.E. Jutras ne pourra en aucune façon exiger un prix dépassant .10 par tête pour faire le transport des passagers de la Ville à une distance n'excédant pas deux milles des limites de la Ville.

c) Dans les limites de la Ville de Victoriaville, les autobus devront arrêter aux endroits suivants, sur la rue Principale, pour y prendre ou laisser descendre les passagers; Coin Deas Jutras- Intersection rue St-Paul- Intersection rue Arthur- Intersection rue St-Pierre, Intersection rue St-Augustin- Eglise Ste-Victoire- Hôtel de Ville, Bureau de Postes- Intersection rue St-Dominique- Intersection rue Perreault- Eglise des SS. Martyrs- Intersection rue Olivier- Coin Route d'Arthabaska- Intersection rue St-Jean-Baptiste- Intersection rue de l'Arène. Tout changement dans les postes d'arrêt devra être autorisé par la Ville.

4.- M.G.E. Jutras devra donner un service régulier en tout temps de l'année et en conformité des conditions ci-dessus. La Ville ne sera pas responsable par suite de l'état des rues ou chemins;

5.- M.G.E. Jutras, paiera annuellement à la Ville une somme de \$100.00 par année pour les premiers cinq ans et de \$200.00 par année pour les cinq autres années, à partir du 1er mai 1944. M.G.E. Jutras paiera en outre à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 1er mai 1944, un montant proportionnel sur la base de \$100.00 par année.

6.- A défaut par M. Jutras de maintenir tel service régulier et d'observer toutes et chacune des conditions du présent règlement, sauf le cas de force majeure, il perdra tout droit de se prévaloir des clauses du présent règlement et la franchise, à lui accordée, par les présentes, sera nulle et sans effet;

7.- Pour les fins du présent règlement, le mot autobus comprend tout véhicule de plus de 12 places;

8.- Le présent règlement deviendra en vigueur dans les délais de la loi

J. L. L. L. L.

Maire,

Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 février 1944 sur proposition de l'échevin Gamache appuyée par l'échevin Grégoire le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement no. 244 accordant une franchise d'autobus à M.G.E. Jutras.

Raymond Beaudet
Greffier.

Règlement No. 245.

Attendu qu'il est dans l'intérêt public d'encourager le maintien d'un service d'autobus entre Victoriaville et Ste-Angèle de Laval et les endroits intermédiaires.

Attendu que M.G.E. Jutras, aux fins d'assurer tel service, fait application pour obtenir le privilège et le droit exclusif de se servir des rues et places publiques pour y solliciter et prendre des passagers et les transporter aux endroits ci-dessus mentionnés.

Attendu qu'il est opportun d'accorder à M. G.E. Jutras la franchise ci-dessus.

En conséquence, il est statué et ordonné par règlement de ce conseil ce qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville octroie par les présentes à M. G.E. Jutras le privilège et droit de servir pendant dix ans, à l'exclusion de toute autre personne, société ou corporation, des rues et places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport à destination de Ste-Angèle de Laval, et des endroits intermédiaires.

2.- Ladite franchise ne pourra être vendue ou cédée par M. G.E. Jutras sans le consentement de la Ville;

3.- Ladite franchise est accordée aux conditions suivantes:

A.- M. Jutras devra faire deux voyages par jour entre Victoriaville et Ste-Angèle, aller et retour, l'un dans l'avant-midi et l'autre dans l'après-midi;

B.- Les prix qui pourront être exigés des voyageurs ne pourront dépasser les suivants:

De Victoriaville à St-Valère et vice-versa a passage	.25
De Victoriaville à Ste-Eulalie et vice-versa a passage	.50
De Victoriaville à St-Wenceslas et vice-versa a passage	.70
De Victoriaville à St-Célestin et vice-versa a passage	.85
De Victoriaville à St-Grégoire et vice-versa a passage	1.00
De Victoriaville à Ste-Angèle et vice-versa a passage	1.15
De Victoriaville à Ste-Angèle et retour	2.05

4.- Les enfants de 5 à 12 ans auront droit de passage sur le paiement de la moitié des taux ci-dessus mentionnés pour le transport de Victoriaville à Ste-Angèle et les endroits intermédiaires;

5.- M. G.E. Jutras devra donner un service régulier durant tout le temps que les chemins le permettront.

6.- M. G.E. Jutras, en plus de la licence de charretier, paiera annuellement à la Ville une somme de \$15.00;

7.- A défaut par M. Jutras de maintenir tel service régulier et d'observer toutes et chacune des conditions du présent règlement, à moins d'accident incontrôlable, il perdra tout droit de se prévaloir des clauses du présent règlement et la franchise, à lui accordée, par les présentes, sera nulle et sans effet;

8.- Pour les fins du présent règlement, le mot autobus comprend tout véhicule de plus de sept places;

9.- Le présent règlement deviendra en vigueur dans les délais de la loi.

St. V. Choufery

Maire,

Raymond Baudet

Greffier.

Avis public est par les présentes donné que sa séance du 16 mars 1944, sur proposition de l'échevin Bérubé appuyée par l'échevin Laflamme, le Conseil de Ville a adopté, en deuxième et dernière lecture, le règlement No. 245, accordant une franchise d'autobus à M. G.E. Jutras, pour le service Victoriaville-Ste-Angele.

Raymond Baudet

Greffier.

Règlement No. 246.

Attendu qu'il est dans l'intérêt public d'encourager le maintien d'un service d'autobus entre Victoriaville et Asbestos et les endroits intermédiaires.

Attendu que M. G.E. Jutras, aux fins d'assurer tel service, fait application pour obtenir le privilège et le droit exclusif de se servir des rues et places publiques pour y solliciter et prendre des passagers et les transporter aux endroits ci-dessus mentionnés.

Attendu qu'il est opportun d'accorder à M. G.E. Jutras la franchise ci-dessus.

En conséquence, il est statué et ordonné par règlement de ce conseil de qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville octroie par les présentes à M. G.E. Jutras le privilège et droit de servir pendant dix ans, à l'exclusion de toute autre personne, société ou corporation, des rues et places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport à destination d'Asbestos et des endroits intermédiaires;

2.- Ladite franchise ne pourra être vendue ou cédée par M. G.E. Jutras sans le consentement de la Ville;

3.- Ladite franchise est accordée aux conditions suivantes:

A.- M. Jutras devra faire deux voyages par jour entre Victoriaville et Asbestos, aller et retour, l'un dans l'avant-midi et l'autre dans l'après-midi;

B.- Les prix qui pourront être exigés des voyageurs ne pourront dépasser les suivants:

De Victoriaville à Arthabaska et vice-versa s passage	.10
De Victoriaville à Warwick et vice-versa s passage	.25
De Victoriaville à Kingsey Falls et vice-versa s passage	.60
De Victoriaville à Danville et vice-versa s passage	.65
De Victoriaville à Asbestos et vice-versa s passage	.85
De Victoriaville à Asbestos et retour	1.60

4.- Les enfants de 5 à 12 ans auront droit de passage sur le paiement de la moitié des taux ci-dessus mentionnés pour le transport de Victoriaville à Asbestos et les endroits intermédiaires;

5.- M. G.E. Jutras devra donner un service régulier durant tout le temps que les chemins le permettront;

6.- M. G.E. Jutras, en plus de la licence de charretier, paiera annuellement à la Ville une somme de \$15.00;

7.- A défaut par M. Jutras de maintenir tel service régulier et d'observer toutes et chacune des conditions du présent règlement, à moins d'accident incontrôlable, il perdra tout droit de se prévaloir des clauses du présent règlement et la franchise, à lui accordée, par les présentes, sera nulle et sans effet;

8.- Pour les fins du présent règlement, le mot autobus comprend tout véhicule de plus de sept places;

9.- Le présent règlement deviendra en vigueur dans les délais de la loi.

J. Lévesque

Maire,

Raymond Beaudet

Greffier.

Avis public est par les présentes donné que sa séance du 18 mars 1944, sur proposition de l'échevin Alain appuyée par l'échevin Houle, le Conseil de Ville a adopté, en deuxième et dernière lecture, le règlement No.246, accordant une franchise d'autobus à M. G.E. Jutras, pour le service Victoriaville-Asbestos.

Raymond Beaudet
Greffier

Règlement No.247.

Attendu qu'il est du devoir des autorités de la Ville de Victoriaville de prendre les moyens de protéger la santé publique, et d'empêcher l'introduction des maladies contagieuses, infectieuses et autres dans la municipalité, spécialement la tuberculose et les maladies vénériennes.

Vu les dispositions des paragraphes 10 et 20 de l'article 427, de la Loi des Cités et Villes, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Nulle personne ne pourra travailler dans les hôtels et restaurants où l'on sert des repas, comme servants de tables, cuisiniers, et aides cuisiniers, sans avoir obtenu préalablement du greffier de la Ville une autorisation écrite à ce faire, sur production d'un certificat d'un médecin dûment autorisé à pratiquer et attestant que ladite personne ne souffre pas de tuberculose et de maladies vénériennes, ce certificat devra être renouvelé tous les 12 mois; l'autorisation deviendra nulle cependant si, dans l'intervalle, ladite personne était atteinte de tuberculose ou de maladie vénérienne;

2.- Tout propriétaire ou exploitant d'un hôtel ou restaurant ne pourra engager, prendre ou garder à son service aucune personne servant les tables ou agissant comme cuisiniers ou aides-cuisiniers, sans exiger l'autorisation mentionnée au paragraphe précédent;

3.- Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'exédant pas 340.00 et les frais, et, sur défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois.

Si l'infraction est continué, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée.

4.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

F. Lévesque
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 avril 1944, sur proposition de l'échevin Bérubé appuyée par l'échevin Houle, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No.247, concernant la répression de la tuberculose et des maladies vénériennes.

Raymond Beaudet
Greffier.

Règlement No.248

ATTENDU que par le règlement No.239, en date du 4 octobre 1943, la Ville de Victoriaville a été autorisée à reconstruire la Station de Feu ou Poste de Pompiers et à dépenser à cette fin la somme de \$34,618.90;

ATTENDU que par le règlement No.243, en date du 24 janvier 1944, la Ville de Victoriaville a été autorisée à dépenser une somme additionnelle de \$21,243.76, aux mêmes fins;

ATTENDU qu'un montant de \$41,419.58 a été actuellement dépensé en vertu des dits règlements;

ATTENDU que la Ville, en vertu du dit règlement No.246 a été autorisée à dépenser une somme de \$4,803.76 et à payer ce montant à la Northern Electric Co., suivant le contrat passé avec ladite compagnie et qu'un montant de \$4,810.76 doit être substitué au montant originaire de \$4,803.76;

ATTENDU que les plans et devis originaux préparés par l'architecte Lucien Mainguy doivent être modifiés et des travaux supplémentaires ordonnés, par suite du fait que le Ministère de l'Agriculture et l'Unité Sanitaire transporteront leurs bureaux dans ledit immeuble; qu'un système de chauffage central sera établi pour chauffer en même temps l'Hôtel de Ville; que le poste de police sera transporté dans ledit immeuble, tel que le tout est spécifié aux plans et devis de l'architecte.

ATTENDU qu'une somme additionnelle de \$40,000.00 sera nécessaire pour exécuter les travaux mentionnés au paragraphe précédent;

ATTENDU que la Ville devra payer à l'architecte Mainguy un montant de \$4,311.51 pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux, une partie de ce montant ayant déjà été autorisée en vertu des règlements 234 et 246;

ATTENDU qu'il en coûtera à la Ville de Victoriaville une somme totale de \$90,541.85 pour tous les items mentionnés précédemment tenus en réserve;

Assurance.....	\$13,000.00
Octroi du Gouvernement Provincial.....	9,000.00
Vente de bâtisses municipales.....	9,000.00

Total.....\$31,000.00

ATTENDU qu'il est opportun que la Ville de Victoriaville emprunte par une émission de bons ou obligations une somme de \$60,000.00, pour payer la différence de \$59,541.85 et le coût de l'émission des dits bons et obligations \$548.15;

En conséquence il est statué et ordonné par le règlement de ce Conseil de qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à faire exécuter les travaux au montant de \$40,000.00 mentionnés aux plans et devis préparés par l'architecte Lucien Mainguy, à passer les contrats en conséquence et en confirmation de la Loi, et à dépenser une somme de \$40,000.00 à ces fins.

2.- La Ville de Victoriaville est autorisée à payer une somme de \$4,810.76 à la Compagnie Northern Electric, suivant le contrat déjà accordé et pour les fins y mentionnées;

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à payer à M. Lucien Mainguy, architecte, une somme de \$4,311.51, pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux, tel que le tout est expliqué ci-dessus;

4.- Le règlement No.239 et 246 sont en conséquence modifiés quant à ce qui a trait aux travaux à exécuter, aux plans et devis déjà acceptés, aux montants à être dépensés, et à l'appropriation des fonds nécessaires pour payer les travaux exécutés en vertu des dits règlements;

5.- Tous les travaux exécutés et argents dépensés en vertu des dits règlements sont par les présentes approuvés et ratifiés à toutes fins que de droit;

6.- La Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter la somme de \$60,000.00 dont \$59,541.85 pour les fins ci-dessus déterminées, et \$458.15 pour l'émission des bons et obligations, l'adoption et l'apporba-tion du présent règlement, le tout à un taux ne dépassant pas 3½% l'an, pour une période n'exédant pas 20 ans;

7.- Ledit emprunt sera fait au moyen d'une émission d'obligations sous le seing du Maire et le contreseing du Greffier, et le sceau de la Ville de Victoriaville;

8.- Ces obligations seront datées du premier septembre 1944 et remboursables comme suit:

1er septembre 1945	\$ 500.00	
46	1000.00	
47	1,000.00-	no. 44-54750
48	1,000.00-	9-41-54750
49	1,000.00-	
1950	1,500.00-	
51	1,500.00-	
52	2,500.00	
53	2,500.00.	
54	2,500.00-	
1955	2,500.00	
56	2,500.00	
57	5,000.00.	asp
58	5,000.00	
59	5,000.00	
1960	5,000.00	
61	5,000.00-	
62	5,000.00	
63	5,000.00	
64	5,000.00 ✓	
	<u>\$60,000.00</u>	

9.- L'intérêt sur les obligations sera payable semi-annuellement les premiers mars, et septembre, le premier paiement devant se faire le 1er mars 1945;

10.- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, au pair, à toute échéance d'intérêt, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite pour les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus;

11.- Il sera annexé à chacune desdites obligations le nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations pendant la période de son existence. Les dits coupons porteront les signatures ou fac similés des signatures du Maire du Greffier;

12.- Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêt seront payables au porteur à son choix aux succursales de la Banque Canadienne Nationale, Montréal, Québec, ou Victoriaville;

13.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts des dites obligations et au remboursement du capital échéant chaque année, suivant le tableau ci-dessus, il est imposé sur la propriété foncière imposable de la Municipalité de la Ville de Victoriaville une taxe ou cotisation annuelle spéciale à un taux suffisant d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière imposable portée au rôle d'évaluation pour former chaque année lesdits montants;

14.- Cette taxe spéciale prélevée chaque année en même temps et de la même manière que la taxe ordinaire et comportera les droits et privilèges de cette dernière;

15.- Le présent règlement entrera en vigueur après toute approbation que de droit et dans les délais de la loi.

L. Béti Champoux

Maire,

Laymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 juin 1944, sur proposition de l'échevin Bérubé appuyée par l'échevin Laflamme, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.248, autorisant un emprunt de \$60,000.00, pour la construction de la station de pompes; que ledit règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires de la Ville de Victoriaville les 26 et 27 juin 1944; qu'il a été approuvé par la Commission Municipale de Québec le 12 juillet 1944, et par le Lieutenant Gouverneur en Conseil le 19 juillet 1944.

Laymond Beaudet
Greffier.

Règlement No.249

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et l'intérêt général, est dans l'obligation de faire certains travaux urgents et certaines dépenses nécessaires, tel qu'il est ci-après spécifié;

- a) Acheter et installer des portes permanentes au Barrage suivant l'estimé de la Fonderie "Universel" Enrg.....\$2,000.00 /
- b) Construire des trottoirs dans les rues: St-Paul Monfette, St-Henri, DeCourval, Onil, Compagna, Laurier, Victoria, Notre-Dame.....\$4,000.00 /
- c) Installer des tuyaux d'égoûts sur la rue Victoria, en allant au Ruisseau, sur les rues Victoria et Perreault, faire les travaux nécessaires dans le ruisseau, le tout suivant les plans et devis de l'ingénieur A. Besette.....\$12,000.00 /
- d) Poser un tuyau d'aqueduc sur les rues Alice et Monfette, suivant les plans et devis de l'ingénieur A. Besette.....\$3,000.00 /
- e) Poser un tuyau d'aqueduc sur la rue Laurier, en remplacement de celui qui s'y trouve et est actuellement défectueux.....\$1,500.00 /
- f) Payer l'achat d'une Bouilloire pour dégeler les rues et d'une nouvelle pompe pour le filtre, suivant une résolution du 7 février 1944.....\$3,000.00
- g) Eriger un kiosque sur le parc de la Ville.....\$1,500.00
- h) Eriger un entrepôt pour l'usage du filtre.....\$1,500.00
- i) Réparer le pavage des rues suivantes en 1944, suivant les devis et estimés de M. Armand St-Pierre, ingénieur: DeCourval, St-Jean-Baptiste, Octave, Perreault, DeCoursol, Lavigne, Olivier, St-Zéphirin, St-Augustin, St-Pierre, Alice, Édouard, St-Henri.....\$15,000.00
- j) Réparer le pavage des rues suivantes en 1945, suivant les devis et estimés de M. Armand St-Pierre, ingénieur: Tourigny, St-François, Deschamps, Victoria, Blvd Carignan, Mercier, Antoinette, et Arthur.....\$15,000.00

ATTENDU qu'il est nécessaire qu'une somme de \$60,000.00 soit empruntée par la Ville de Victoriaville, dont \$58,500.00 pour les fins ci-dessus et \$1,500.00 pour l'adoption et l'approbation du présent règlement et l'émission des obligations;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à exécuter les travaux ci-dessus décrits et à dépenser les argents nécessaires aux fins susdites et à passer les contrats requis;

2.- La Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter une somme de \$60,000.00 à ces fins, le tout à un taux n'excédant pas 3½% l'an et pour une période ne dépassant pas 20 ans;

3.- Ledit emprunt sera fait au moyen d'une émission d'obligation sous le seing du Maire et le contre-seing du Greffier, et le sceau de la Ville de Victoriaville;

4.- Ces obligations seront datées du premier septembre 1944 et remboursables comme suit:

1er septembre 1945	\$ 500.00
46	1,000.00
47	1,000.00
48	1,000.00
49	1,000.00
1950	1,500.00
51	1,500.00
52	2,500.00
53	2,500.00
54	2,500.00
1955	2,500.00
56	2,500.00
57	5,000.00
58	5,000.00
59	5,000.00
1960	5,000.00
61	5,000.00
62	5,000.00 ✓
63	5,000.00 ✓
64	5,000.00 ✓

\$60,000.00

5.- L'intérêt sur les obligations sera payable semi-annuellement les premiers mars et septembre, le premier paiement devant se faire le 1er mars 1945;

6.- La corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, au pair, à toute échéance d'intérêt, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite pour les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée; à l'avis prévu ci-dessus;

7.- Il sera annexé à chacune desdites obligations le nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations pendant la période de son existence. Lesdits coupons porteront les signatures ou fac-similés des signatures du Maire et du Greffier;

8.- Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêt seront payables au porteur à son choix aux succursales de la Banque Canadienne, Montréal, Québec ou Victoriaville;

9.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts desdites obligations et au remboursement du capital échéant chaque année, suivant le tableau ci-dessus, il est imposé sur la propriété foncière imposable de la Municipalité de la Ville de Victoriaville une taxe ou cotisation annuelle spéciale à un taux suffisant d'après la valeur annuelle de ladite propriétés foncière imposable portée au rôle d'évaluation pour former chaque année lesdits montants;

10.- Cette taxe spéciale sera prélevée chaque année en même temps et de la même manière que la taxe ordinaire et comportera les droits et privilèges de cette dernière;

11.- Le présent règlement entrera en vigueur après toute approbation que de droit et dans les délais de la loi.

J. V. Chouppes
Maire,

Raymond Beaudet
Greffier

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 juin 1944, sur proposition de l'échevin Bérubé appuyée par l'échevin Gamache, le Conseil de Ville a adopté en deuxième (2ième) et dernière lecture le règlement No.249, autorisant un emprunt de \$60,000.00, pour l'exécution de certains travaux publics; que ledit règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires de la Ville de Victoriaville les 26 et 27 juin 1944; qu'il a été approuvé par la Commission Municipale du Québec le 12 juillet 1944, et par le Lieutenant Gouverneur en Conseil le 19 juillet 1944.

Raymond Beaudet
Greffier.

Règlement No.250.

ATTENDU que M.H.E. Matte a fait application pour que le règlement No-182 et ses amendements, concernant la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, soient modifiés quant à lui pour lui permettre de construire un immeuble sur la rue Octave, à une distance de 6 pieds du trottoir sur une longueur de 65 pi.

ATTENDU qu'en considération de la permission demandée, ledit H.E. Matte offre de céder à la Ville de Victoriaville un pied et demi de terrain au coin des rues Perreault et Octave et accorde à la Ville la faculté de maintenir à perpétuité le trottoir où il se trouve actuellement.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le règlement No-182 concernant la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, et les règlements subséquents au même effet, sont modifiés en ce qui concerne H.E. Matte, et permission lui est accordée d'ériger une construction sur la rue Octave, à une distance de 6 pi; cependant, ledit H.E. Matte ne pourra placer aucune porte ou escalier sur la rue Octave;

2.- En considération de ladite permission, ledit H.E. Matte devra céder gratuitement à la Ville de Victoriaville un pied et demi de terrain au coin des rues Perreault et Octave, et accorder à perpétuité à la Ville de Victoriaville la faculté de maintenir un trottoir à l'endroit où est situé celui qui s'y trouve actuellement;

3.- Le maire et le greffier sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Victoriaville le contrat de cession qui devra consentir ledit H.E. Matte pour les fins mentionnées au paragraphe précédent;

4.- Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités et des délais prévus par la loi.

Stéphen Champagne
Maire,
Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 9 août 1944, sur proposition de l'échevin Grégoire appuyée par l'échevin Laflamme, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.250 amendant le règlement No.182, concernant la construction dans les limites de la Ville.

Raymond Beaudet
Greffier.

Règlement No.251.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Victoriaville de prolonger la rue Désiré, au sud de la rue Octave, sur une distance d'environ 315 pieds;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a acquis le terrain nécessaire à cette fin;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a obtenu du Ministère des Affaires Municipales l'autorisation de prolonger ladite rue sur une largeur de 33 pieds;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à prolonger la rue Désiré, au sud de la rue Octave, sur une longueur de 315 pieds et sur une largeur de 33 pieds, le tout suivant le tracé fait par les officiers de la Ville;

2.- La Ville est autorisée à faire sur ladite prolongation tous les travaux de voirie nécessaires, ainsi que les améliorations et installations requises pour l'avantage des contribuables ayant accès sur ladite rue et l'intérêt général;

3.- Ladite rue sera considérée comme rue municipale, à toutes fins que de droit;

Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

F. Béti Champagnon
Maire,

Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 9 août 1944, sur proposition de l'échevin Houle appuyée par l'échevin Laflamme, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.251, décrétant le prolongement de la rue Désiré.

Raymond Beaudet
Greffier.

Règlement No.252.

Considérant l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1944 et 1945, tel qu'établi au budget;

Considérant la nécessité de rencontrer des dépenses par l'imposition d'une taxe pour la dite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué:

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1.- Qu'une taxe de \$1.40 par cent piastres d'évaluation, soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2.- Qu'une taxe de \$0.06 par piastre de loyer annuel payé par eux, soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$120.00 soit tenu de payer à la ville, une taxe de \$6.00 par année, et ainsi de suite proportionnellement;

3.- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi.

J. J. J. Champoux

Maire,

Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 août 1944, sur proposition de l'échevin Laflamme appuyée par l'échevin Gamsche le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.252, décrétant l'imposition de la taxe.

Raymond Beaudet
Greffier.

Règlement No.253 .

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de prohiber le stationnement des véhicules-automobiles et autres voitures sur certaines parties de la rue St-Louis.

En conséquence, en vertu du paragraphe 220 de l'article 429, de la Loi des Cités et Ville, il est statué et édicté par le présent règlement ce qui suit:-

1.- Il est interdit à toute personne de stationner ou laisser stationner un véhicule-automobile ou voiture quelconque sur la rue St-Louis du côté Sud depuis l'entrée de cour du Manoir Victoria jusqu'à la rue Notre-Dame, et du côté Nord, depuis l'extrémité Ouest de la bâtisse principale de l'Hôtel de Ville jusqu'à la rue Notre-Dame.

2.- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excedant pas \$40.00, et les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des

frais à un emprisonnement n'excédant pas deux mois;

Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

Stéphen Champagne

Maire,

Raymond Beaudet

Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 9 novembre 1944, sur proposition de l'échevin Alain appuyée par l'échevin Laflamme, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.253, prohibant le stationnement sur une partie de la rue St-Louis;

Raymond Beaudet

Greffier.

Règlement No.254.

ATTENDU qu'il est nécessaire de donner l'autorisation à la Ville de Victoriaville d'installer des compteurs dans les endroits où elle le jugera à propos, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:-

1.- Le règlement No.213, adopté par la Ville de Victoriaville, le 7 octobre 1940, est de nouveau modifié, en ajoutant après l'article 170, les articles suivants:-

170a) La Ville de Victoriaville est autorisée à installer des compteurs dans tout établissement, manufacture, usine, garage, maison d'éducation, maison privée, et exiger le paiement de la fourniture de l'eau à raison de vingt cents le mille gallons, plus le loyer du compteur aux prix suivants:-

1/2 pouce	\$	3.50	par année
5/8 "		3.00	"
3/4 "		3.50	"
1 "		4.50	"
1 1/4 "		7.00	"
1 1/2 "		9.00	"
2 "		14.00	"
3 "		28.00	"
4 "		36.00	"
6 "		110.00	"
8 "		170.00	"

Dans ce cas, la fixation du prix de l'eau telle que portée antérieurement au présent règlement pour tel éta-

blissement, manufacture, usine, garage, maison d'éducation, maison privée, sera considérée non avenue, et cela tant que le compteur demeurera en opération;

17b) L'installation des compteurs, telle que mentionnée au paragraphe 17a) pourra être décrétée par simple résolution du Conseil;

2.- Le présent règlement deviendra en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

W. L. Champoux

Maire,

Raymond Beaudet

Greffier

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 15 janvier 1945, sur proposition de l'échevin Bérubé appuyée par l'échevin Grégoire, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 254, amendement le règlement No. 213 concernant l'installation de compteurs:

Raymond Beaudet
Greffier.

Règlement No. 256 (1)

ATTENDU qu'il est du devoir de la Ville de voir à l'éclairage des rues;

ATTENDU qu'il est opportun que la Ville fasse un contrat avec The Shawinigan Water & Power Co., pour l'éclairage des rues de la Ville, et lui accorde certaines facultés pour la distribution de l'énergie électrique.

Vu l'article 455 de la Loi des Cités et Villes, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer, aux conditions y mentionnées, sauf la réserve suivante à être ajoutée au paragraphe 40: "cette disposition ne s'appliquera pas aux déplacements des poteaux ordonnés par le règlement No. 257 concernant les poteaux de la Rue Notre-Dame", le contrat préparé par The Shawinigan Water & Power, et dont un exemplaire a été remis aux autorités de la Ville pour étude. Le maire et le greffier sont autorisés à signer ledit contrat pour et au nom de la Ville de Victoriaville;

2.- La Ville est autorisée à payer à même les fonds généraux les montants nécessaires pour l'éclairage ou l'électricité fournie par The Shawinigan Water & Power, aux condi-

(1) Le règlement No. 255, inscrit à la page 211 et à la page 212 du livre des minutes, n'a pas subi la deuxième lecture et il est tombé en caducité.

tions mentionnées au contrat;

3.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Raboin
PRO-Maire,

Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 21 mars 1945, sur proposition de l'échevin Gamache appuyée par l'échevin Plourde, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.256, autorisant la Ville à passer un contrat avec The Shawinigan Water & Power pour l'éclairage des rues,

Raymond Beaudet
Greffier.

Règlement No.257

ATTENDU que les services publics suivants, la Cie de Téléphone de Victoriaville, The Bell Telephone Co. of Canada, The Shawinigan Water & Power, ont des poteaux sur la rue Notre-Dame, pour la suspension de leurs fils conducteurs;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public, pour dégager et rendre la circulation plus facile sur la rue Notre-Dame, de faire disparaître un certain nombre de poteaux, de façon qu'il n'y ait qu'une série de poteaux sur le côté nord de ladite rue à partir de l'extrémité ouest jusqu'à la rue Laurier;

Tu les paragraphes 150 et 150 de l'article 429 de la Loi des Cités et Villes, et l'assentiment des trois Compagnies intéressées, dûment représentées à une réunion tenue à l'Hôtel de Ville, le 12 mars 1945.

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1.- Dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il ne devra y avoir une série de poteaux pour la suspension des fils conducteurs du téléphone et de l'électricité que du côté nord de la rue Notre-Dame, à partir de la traverse du Chemin de Fer à la rue Laurier; les poteaux érigés sur le côté sud devront être enlevés dans ce délai, et les intéressés devront placer leurs fils, tel qu'expliqué ci-dessous;

Quant à la partie ouest de la rue Notre-Dame, de la traverse du chemin de Fer aux limites de la Ville, il ne devra y avoir une série de poteaux que sur le côté nord de la rue, à compter du premier août 1946; les poteaux érigés sur

le côté sud devront être enlevés et les fils placés tel que mentionné ci-dessous, dans le même délai.

Si l'une des Compagnies se trouvait dans l'impossibilité de se procurer le matériel, par suite de la pénurie résultant de la guerre, pour faire les travaux requis et se conformer au présent règlement, elle devra en aviser la Ville par écrit, avant le premier mai 1945;

2.- La faculté de planter les poteaux sera accordée à la Cie Shawinigan Water & Power;

3.- Les Cies de Téléphone de Victoriaville et Bell Telephone of Canada, devront placer leurs fils conducteurs sur les poteaux plantés par Shawinigan Water & Power;

4.- La Cie Shawinigan Water & Power aura l'obligation de permettre aux deux autres Cies de placer et maintenir leurs fils conducteurs sur ses poteaux, et devra planter des poteaux suffisamment hauts et résistants pour recevoir ces fils;

5.- Les poteaux que plantera la Cie Shawinigan Water & Power devront être des poteaux en cèdre de Colombie;

6.- La Cie Shawinigan Water & Power devra entretenir les poteaux en bon état, effectuer les réparations ou remplacements des poteaux avec diligence, s'il survient un bris ou un accident;

7.- La Cie Shawinigan Water & Power, pour l'usage des poteaux sur lesquels seront placés les fils conducteurs des deux autres Compagnies, pourra exiger d'elles ce que celles-ci exigent pour l'usage de semblables poteaux;

8.- Les Compagnies visées par le présent règlement pourront faire entre elles tels arrangements qu'elles désirent pour déterminer leurs relations, droits et obligations respectifs, pourvu que ces arrangements ne viennent pas en contradiction avec le présent règlement;

9.- La Cie Shawinigan Water & Power devra permettre à la Ville de placer sur lesdits poteaux son système d'alarme d'incendie, aux conditions à être déterminées avec la Ville;

10.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

J. Robit

Pro-Maire,

Raymond Beaudet

Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 21 mars 1945, sur proposition de l'échevin Laflamme appuyée par l'échevin Corriveau, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 257 imposant l'usage conjoint des poteaux sur la rue Notre-Dame par les compagnies de services publics;

Raymond Beaudet

Greffier.

Règlement No.258

ATTENDU qu'il est nécessaire et opportun de protéger le public contre les dommages pouvant résulter de la circulation des taxis ou véhicules de promenade possédés pour fins de location;

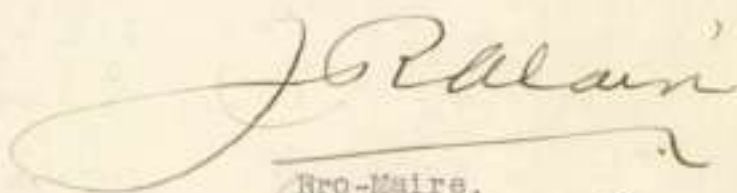
Vu le paragraphe 9 de l'article 61 de la Loi des Véhicules automobiles S.R.Q. 1941, ch. 142, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Tout propriétaire de taxi ou de véhicule de promenade possédé pour des fins de location, pour l'obtention de la licence imposée par le règlement 199 de la Ville de Victoriaville, devra déposer, entre les mains du trésorier de la Ville, copie d'une ou des polices d'assurance le garantissant contre les actions et indemnités dirigées contre lui par des tiers y compris les occupants de l'automobile à raison d'accidents causés par ce taxi ou ce véhicule et imputables à sa faute ou à celle de ses employés ou à celle des personnes dont il a le contrôle;

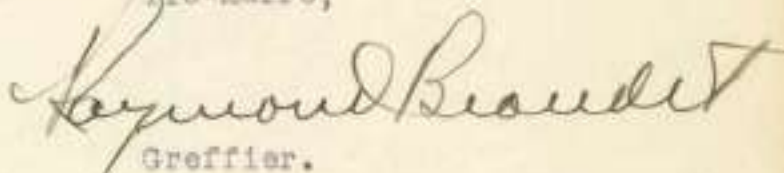
2.- Cette ou ces polices d'assurance doivent être émises par une compagnie autorisée à assumer des risques dans la province, pour un montant qui ne doit pas être inférieur à mille dollars (\$1,000.00) dans le cas de dommages à la propriété, à cinq mille dollars (\$5,000.00) dans le cas de lésions ou blessures corporelles causées à une seule personne et à dix mille dollars (\$10,000.00) dans le cas de lésions causées à plus d'une personne mais résultant du même accident;

3.- Cette ou ces polices d'assurance doivent être maintenues en vigueur pendant toute la durée de la licence, sans quoi cette licence devient nulle ipso facto, et elles doivent contenir une clause stipulant qu'elles ne pourront être annulées sans un avis au préalable par écrit au trésorier de la Ville de Victoriaville;

4.- Le présent règlement deviendra en vigueur le premier mai 1945, après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.



Bro-Maire,



Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 21 mars 1945, sur proposition de l'échevin Plourde appuyée par l'échevin Jutras, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.258 imposant aux propriétaires de taxis l'obligation de couvrir leurs responsabilités envers le public par des polices d'assurance;



Greffier

Règlement No.259.

ATTENDU qu'il est opportun et nécessaire de créer la fonction de Directeur des Services Municipaux, et de permettre au Conseil de la Ville de Victoriaville de nommer un titulaire à cette charge;

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:-

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à créer la fonction de Directeur des Services Municipaux, et à y nommer à cette charge, quant elle le jugera à propos, une personne compétente, qui aura le titre et la qualité d'officier Municipal;

2.- La nomination ou l'engagement du titulaire à la charge de Directeur des Services Municipaux, son salaire ou indemnité, et la durée de son engagement seront déterminés par résolution du Conseil;

3.- Le Directeur des Services Municipaux, aura la surveillance et direction, sous l'autorité du Conseil, de divers services Municipaux de la Ville de Victoriaville;

4.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

J. Maurice Ducharme
Maire,

Raymond Beaudet
Greffier

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 27 avril 1945, sur proposition de l'échevin Jastras appuyée par l'échevin Gamsche, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No.259 créant la fonction de Directeur des Services Municipaux, et autorisant la Ville à nommer un titulaire à cette charge.

Raymond Beaudet
Greffier.

Règlement No.260

ATTENDU qu'il est opportun et nécessaire de créer la fonction de Directeur des Services Municipaux, et de permettre au Conseil de la Ville de Victoriaville de nommer un titulaire à cette charge;

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:-

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à créer la fonction de Directeur des Services Municipaux, et à y nommer à cette charge une personne compétente, quand elle le jugera à propos;

2.- La nomination ou l'engagement du titulaire à la charge de Directeur des Services Municipaux, son salaire ou indemnité, et la durée de son engagement seront déterminés, par résolution du Conseil;

3.- Le directeur des Services Municipaux, sous l'autorité du Conseil, aura la surveillance et la direction des travaux publics de la Ville, et ses fonctions s'étendront aux objets suivants:-

- a) Engager les ouvriers nécessaires pour l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par le Conseil;
 - b) Acheter les matériaux nécessaires pour l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par le Conseil;
 - c) Examiner et approuver la liste de payes des ouvriers ou employés engagés pour l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par le Conseil;
 - d) Examiner les comptes pour l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par le Conseil, les approuver s'il y a lieu et les référer au trésorier, pour paiement selon la loi;
 - e) Préparer avec les membres du Conseil, ou avec les chefs des divers départements, les plans et devis, estimations pour travaux que la Ville projette de faire, soit à l'entreprise soit par la Ville elle-même, et faire rapport en conséquence au Conseil pour étude et approbation s'il y a lieu;
 - f) Préparer et soumettre au Conseil, au début de chaque mois, un rapport complet des travaux exécutés, des salaires payés et des dépenses encourues, durant le mois précédent, et faire les suggestions appropriées pour l'avenir;
 - g) Surveiller ou diriger l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par la Ville, faits en l'entreprise ou par la Ville elle-même;
- Le directeur des services municipaux n'aura droit à aucune rémunération pour préparation des plans quelconques, devis, estimations, etc., qui demeureront la propriété exclusive de la Ville.
- h) Préparer plans cadastraux, projets d'ouverture de rues, divisions ou subdivisions de lots, etc., et tous plans requis par le Conseil;
 - i) Assister, lorsque requis de le faire, aux séances du Conseil ou caucus, pour fournir les renseignements, explications et opinions désirés par les membres du Conseil;
 - j) Faire tout travail concernant les travaux publics,

que le conseil jugera à propos de faire exécuter et qui se rapporte aux objets ci-dessus;

k) Exercer la surveillance et la conduite des employés sous sa juridiction, avec pouvoir de les suspendre temporairement, en faisant immédiatement rapport au conseil, qui décidera en dernier ressort.

4.- Le présent règlement déclare nul le règlement adopté par le Conseil le 27 avril 1945.

5.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

J. Meunier Ducharme
Maire,
Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 21 mai 1945, sur proposition de l'échevin Corriveau secondé par l'échevin Plourde, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.260, créant la fonction de Directeur des Services Municipaux.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT No.261

Il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:-

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à créer la fonction de Directeur des Travaux Publics, et à y nommer à cette charge une personne compétente, quand elle le jugera à propos;

2.- La nomination ou l'engagement du titulaire à la charge de Directeur des Travaux Publics, le montant de son salaire ou indemnité seront déterminés, par résolution du Conseil;

3.- Le directeur des Travaux Publics, sous l'autorité du Conseil, aura la surveillance et la direction des travaux publics de la Ville, et ses fonctions s'étendront aux objets suivants:-

a) Avec l'approbation du Conseil, engager les ouvriers et acheter les matériaux nécessaires pour l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par le Conseil;

b) Examiner les listes de payes et les comptes pour l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par le conseil, les approuver s'il y a lieu, et les référer au trésorier, pour paiement selon la loi;

c) Préparer avec les membres du Conseil, ou avec les chefs des divers départements, les plans et devis, estimations pour travaux que la Ville projette de faire, soit à l'entreprise, soit par la Ville elle-même, et faire rapport en conséquence au conseil pour étude et approbation s'il y a lieu;

d) Préparer et soumettre au Conseil, au début de chaque mois, un rapport complet des travaux exécutés, des salaires payés et des dépenses encourus, durant le mois précédent, et faire les suggestions appropriées pour l'avenir;

e) Surveiller ou diriger l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par la Ville, faits à l'entreprise ou par la Ville elle-même;

Le directeur des Travaux Publics n'aura droit à aucune rémunération pour préparation des plans, quelconques, devis, estimations, etc., qui demeureront la propriété exclusive de la Ville;

f) Préparer plans cadastraux, projets d'ouverture de rues, divisions ou subdivisions de lots, etc., et tous plans requis par le conseil;

g) Assister, lorsque requis, de le faire, aux séances du conseil ou caucus, pour fournir les renseignements, explications et opinions désirés par les membres du Conseil;

h) Faire tout travail concernant les travaux publics que le conseil jugera à propos de faire exécuter et qui se rapporte aux objets ci-dessus;

i) Exercer la surveillance et la conduite des employés sous sa juridiction, avec pouvoir de les suspendre temporairement, en faisant immédiatement rapport au conseil, qui décidera en dernier ressort.

4.- Le présent règlement annule et déclare nuls le règlement No.259 adopté par le Conseil le 27 avril 1945 et le règlement No.260 adopté le 21 mai 1945.

J. Maurice Ducharme
Maire,
Pro-Maire.
Raymond Beaudet
Greffier.

242
Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 juillet 1945, sur proposition de l'échevin Lafamme appuyée par l'échevin Corriveau et avec le vote prépondérant de Son Honneur le Maire, M. Maurice Ducharme, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.261, créant la fonction de Directeur des Travaux Publics.

Raymond Beaudet
Greffier

RÈGLEMENT NO.262

Attendu qu'il est nécessaire et opportun d'amender le règlement No.199 pour imposer une taxe annuelle sur les personnes, sociétés ou corporations exploitant une usine de pasteurisation du lait, ou vendant des produits laitiers ne provenant pas exclusivement de leur propre troupeau;

Il est statué par le présent règlement ce qui suit:-

1.- Le règlement No.199 modifié, en ajoutant après l'article 42 de la section 1, l'article 42A.

42A- Sur toutes personnes, sociétés ou corporations exploitant une usine de pasteurisation du lait, ou vendant des produits laitiers ne provenant pas exclusivement de leur troupeau, il est imposé une taxe annuelle de \$100.00.

2.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

J. Maurice Ducharme
Maire,

J. H. Gagnon *Raymond Beaudet*
Pro-Maire. Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 juillet 1945 sur proposition de l'échevin Gamache appuyée par l'échevin Jutras, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.262 amendant le règlement de commerce No.199.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT NO.263

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

- 1.- Le règlement No.233 est abrogé.
- 2.- L'article 2 du règlement No.112 est remplacé par le suivant:

Tous les autres jours de l'année, les magasins ci-dessus devront fermer leurs portes et les tenir fermées à partir de 8 heures du soir jusqu'à 7 heures le lendemain matin, à l'exception du vendredi soir, et du jeudi soir si le vendredi tombe le jour d'une fête d'obligation, alors que les portes des dits magasins pourront être tenues ouvertes jusqu'à 9 heures du soir; à l'exception également des 20,21,22,23 et 24 décembre, alors que les portes des dits magasins pourront être tenues ouvertes jusqu'à 10 heures du soir;

- 3.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

J. Maurice Ducharme
Maire,

Raymond Boudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 août 1945 sur proposition de l'échevin Corriveau appuyée par l'échevin Gamsche le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.263, concernant la fermeture des magasins.

Raymond Boudet
Greffier.

REGLEMENT NO.264

Attendu qu'il est dans l'intérêt public, de prolonger la rue Campagna, à partir de la rue Octave, côté sud, sur une longueur de 350 pieds.

Attendu que la Ville de Victoriaville a acquis les terrains nécessaires à cette fin:

Attendu que la Ville de Victoriaville a obtenu l'autorisation du Ministre des Affaires Municipales d'enger ou prolonger la dite rue sur une largeur de 60 pieds.

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à prolonger la rue Campagna, à partir de la rue Octave, vers le sud, sur une longueur de 350 pieds, et sur une largeur de 60 pieds, le tout suivant le tracé fait par l'arpenteur J.P. De Courval;

2.- La Ville est autorisée à faire sur la prolongation de la dite rue tous les travaux de voirie nécessaires, ainsi que les améliorations et installations requises pour l'avantage des contribuables ayant accès sur la dite rue et l'intérêt général, et cela en conformité de la loi;

3.- La prolongation de la dite rue Campagna sera considérée comme rue Municipale, à toutes fins que de droit;

4.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

J. Maurice Ducharme

Maire,

Raymond Beaudet

Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 août 1945 sur proposition de l'échevin Corriveau appuyée par l'échevin Gamache le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.264, décrétant le prolongement de la rue Campagna au sud de la rue Octave.

Raymond Beaudet

Greffier.

REGLEMENT NO.265

Attendu qu'il est devenu nécessaire dans l'intérêt public de régler les annonces par hauts-parleurs ou systèmes radiophoniques dans les limites de la Ville de Victoriaville.

Vu le paragraphe 29 de l'article 429, et le paragraphe 10 de l'article 469;

Il est statué et ordonné par le présent règlement de qui suit:

1.- Nulle personne ne pourra circuler ou stationner dans les rues, allées, places publiques de la Ville, et y faire des annonces au moyen de hauts-parleurs ou système radiophonique quelconque, installés dans un véhicule de quelque nature sans être munie au préalable d'un permis émis par le greffier de la Ville, après paiement des droits ci-dessous;

2.- Les droits exigibles pour l'émission du permis ci-dessus seront de \$25.00 pour la période allant au premier mai 1945 et ensuite de \$25.00 par année payable le premier mai de chaque année, ou dès que le permis sera requis;

2a) Dans le cas d'une personne ne résidant pas dans la municipalité, ou y résidant depuis moins de 12 mois, les droits exigibles seront de 50% plus élevés que ceux pour une personne résidant dans la municipalité depuis 12 mois, et ils seront donc de \$38.50;

3.- Il sera défendu de faire des annonces, tel que mentionné au paragraphe 16, en dehors des heures suivantes;

11 heures et demie A.M. à 1 heure et demie P.M.
5 heures et demie P.M. à 7 heures et demie P.M.

4.- Cependant pour une raison grave, le maire ou le chef de police pourront accorder la permission de faire des annonces en dehors des heures mentionnées au paragraphe précédent;

5.- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et les frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois;

Si l'infraction du présent règlement est continue cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée.

6.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

J. Maurice Ducharme
Maire,

Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 août 1945 sur proposition de l'échevin Juras appuyée par l'échevin Plourde le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.265, réglementant les annonces par hauts-parleurs dans les limites de la Ville.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT NO.266

Considérant l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1945 et 1946, tel qu'établi au budget;

Considérant la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour la dite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué:

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Qu'une taxe de \$1.40 par cent piastres d'évaluation, soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2.- Qu'une taxe de \$0.06 par piastre de loyer annuel payé par eux, soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$190.00 soit tenu de payer à la Ville, une taxe de \$8.00 par année, et ainsi de suite proportionnellement;

3.- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi.

J. Maurice Ducharme
Maire,

Raymond Beaudet
Greffier.

1945

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 août 1945, sur proposition de l'échevin Jutras appuyée par l'échevin Alain, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.266, décrétant l'imposition de la taxe générale.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT NO. 267

Attendu qu'il est dans l'intérêt public de prolonger la rue Octave, de la rue Campagna à la rue Laurier (route d'Arthabaska), d'une largeur de 60 pieds.

Attendu que la Ville de Victoriaville a acquis les terrains nécessaires pour le site de la prolongation de la dite rue;

Attendu que la Ville de Victoriaville a obtenu du Ministère des Affaires Municipales l'autorisation de prolonger la dite rue sur une largeur de 60 pieds;

En conséquence il est statué et ordonné par ce Conseil ce qui suit:-

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à prolonger la rue Octave à l'est de la rue Campagna, vers la rue Laurier (Route d'Arthabaska) sur une longueur d'environ 1200 pieds, et sur une largeur de 60 pieds, le tout suivant le plan et tracé préparé par l'arpenteur Jean P. de Courval le 4 août 1945;

2.- La Ville de Victoriaville est autorisée à faire sur la dite prolongation tous les travaux de voiries nécessaires, ainsi que les améliorations et installations requises pour l'avantage des contribuables ayant accès sur la dite rue et l'intérêt général;

3.- La dite prolongation sera considérée comme rue Municipale, à toutes fins que de droit;

4.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

J. Maurice Ducharme
Maire,

Raymond Beaudet
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 13 septembre 1945, sur proposition de l'échevin Jutras appuyée par l'échevin Laflamme le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 267, décrétant le prolongement de la rue Octave.

Raymond Beaudet
Greffier.